

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

LE RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PEUT ÊTRE CONSULTÉ À L'HÔTEL DU DÉPARTEMENT 52, AVENUE DE SAINT-JUST - 13256 MARSEILLE CEDEX 20 ATRIUM - BÂT. B - DERRIÈRE L'ACCUEIL CENTRAL

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SOMMAIRE

DU RECUEIL N° 17 - 1ER SEPTEMBRE 2014

PAGES

19

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service de la gestion des carrières et des positions

- Arrêté n° 14/34 du 7 août 2014 donnant délégation de signature à Madame Isabelle Carioca, Directeur de la MDS de territoire la Viste
- Arrêté n° 14/35 du 7 août 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Marc Daire, Directeur de la MDS de territoire St Marcel
DIRECTION DES SERVICES GENERAUX
Service des marchés publics
- Décision n° 14/25 du 28 juillet 2014 déclarant sans suite le lot n° 1 des marchés publics pour la location de matériels lors des manifestations organisées par le Conseil Général des Bouches-du-Rhône
- Décision n° 14/26 du 13 août 2014 déclarant sans suite le marché public pour l'achat de divers matériels de bureau inventoriables destinés aux services du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE
DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES
Service accueil familial
- Arrêtés des 23 juillet et 8 août 2014 relatifs à quatre accueils à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes
Service programmation et tarification des établissements pour personnes âgées
- Arrêté du 18 juillet 2014 autorisant l'extension de l'habilitation partielle, au titre de l'aide sociale, de l'établissement « Résidence Mazargues » à Marseille
- Arrêté conjoint du 18 juillet 2014 autorisant le changement d'appellation de l'établissement « Résidence Mon repos » dénommé désormais « Résidence ORPEA » et son transfert sur le site « Beauvallon » au chemin Beauvallon Forêt à

Marseille pour personnes âgées dépendantes

- Arrêtés des 18, 24 et 28 juillet 2014 fixant les prix de journée « hébergement » et « dépendance » de quatre établissements à caractère social	2
- Arrêtés du 18 juillet 2014 fixant les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables aux résidants de deux établissements	2
- Arrêté du 28 juillet 2014 fixant le prix de journée « hébergement » de l'établissement « La Constance » à Marseille pour personnes âgées	2
Service programmation et tarification des établissements pour personnes handicapées	
- Arrêtés des 31 juillet, 5 et 12 août 2014 fixant la tarification de treize établissements pour personnes handicapées	2
DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE	
ET DE LA SANTE PUBLIQUE	
Service des modes d'accueil de la petite enfance	
- Arrêté du 9 juillet 2014 prononçant à compter du 2 septembre 2014 la cessation d'activité du multi-accueil collectif multi- accueil familial « Les Minipouss » à Châteauneuf-les-Martigues	4
- Arrêtés des 15, 22, 23, 25, 28 et 29 juillet, 6 et 7 août 2014 portant modification de fonctionnement de quatorze structures de la petite enfance	4
- Arrêtés des 23 et 31 juillet 2014 portant avis relatif au fonctionnement de deux structures de la petite enfance	6
DIRECTION ENFANCE FAMILLE	
Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements	
- Arrêtés des 4 et 5 août 2014 fixant le prix de journée, pour l'exercice 2014, de deux établissements	6
- Arrêtés du 4 août 2014 fixant, pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globalisée de cinq établissements	7
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ECONOMIE	
ET DU DEVELOPPEMENT	
DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES TERRITOIRES	
Service agriculture	
- Arrêté du 8 août 2014 portant règlement général d'un marché de producteurs hebdomadaire sur l'Esplanade de l'Hôtel du Département des Bouches- du-Rhône	7
DIRECTION DES ROUTES	
Service aménagements routiers	
- Arrêté du 13 août 2014 portant réglementation permanente sur la route départementale n° 113 – commune de Lançon en Provence	8

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DES PORTS

Service des ports

- Arrêtés du 23 juillet 2014 désignant les membres du Conseil Portuaire des ports de Carro, Cassis, La Ciotat, La Redonne, Niolon, Pertuis, Sagnas et du Jaï	8
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA CONSTRUCTION, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'EDUCATION ET DU PATRIMOINE	
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT	
Service déchets et énergie	
- Arrêté du 19 août 2014 portant ouverture de l'enquête publique du projet de Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux des Bouches-du-Rhône	9

* * * * * * * * * *

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service de la gestion des carrières et des positions

ARRÊTÉ N° 14/34 DU 7 AOÛT 2014 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME ISABELLE CARIOCA, DIRECTEUR DE LA MDS DE TERRITOIRE LA VISTE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°1 du Conseil général des Bouches-du-Rhône du 31 mars 2011 nommant Monsieur Jean-Noël GUERINI, Président du Conseil général ;

VU la délibération du 14 avril 2011 du Conseil Général des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir au Président du Conseil Général en différentes matières.

VU l'arrêté du Président relatif à l'organisation des services du Département ;

VU le rapport au Comité technique paritaire du 8 octobre 2009 relatif à l'organisation de la direction générale adjointe de la solidarité ;

VU le même rapport disposant que les agents relevant du service départemental de la PMI, dans l'exercice de leurs missions de PMI, sont placés, pour des raisons législatives et règlementaires, sous l'autorité hiérarchique du directeur de la PMI et de la santé publique qui aura en charge notamment leur évaluation ;

VU le rapport au Comité technique paritaire du 3 décembre 2013 relatif à l'organisation de la direction générale adjointe de la solidarité;

VU la note en date du 6 mars 2012 affectant Madame Isabelle CARIOCA, attaché territorial, à la Direction Générale Adjointe de la Solidarité - MDS de Territoire de la Viste, en qualité de directeur de MDS de Territoire, à compter du 1er avril 2012 ;

VU la note en date du 24 février 2014, affectant Monsieur Jean-Pierre MELLUSO, médecin de 1ère classe, à la Direction Générale Adjointe de la Solidarité, MDS de Territoire de la Viste, en qualité d'adjoint santé, à compter du 12 mai 2014 ;

VU la note en date du 4 juin 2014, affectant Madame Sigrid MORALES épouse CHABERT, à la Direction Générale Adjointe de la Solidarité, MDS de Territoire de la Viste, en qualité de secrétaire général de MDS, à compter du 16 juin 2014 ;

VU l'arrêté n°12.20 du 5 juillet 2012 donnant délégation de signature à Madame Isabelle CARIOCA, directeur de la MDS de Territoire de la Viste ;

SUR proposition de Madame le directeur général des services du Département ;

ARRETE

Article1er: Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle CARIOCA, directeur de la MDS de Territoire la Viste, de la direction générale adjointe de la solidarité, dans tout domaine de compétence de la MDS de Territoire la Viste, à l'effet de signer les actes ci-dessous.

1 - COURRIER AUX ELUS

a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces.

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a Relations courantes avec les services de l'Etat,
- b Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,
- c Courriers techniques.

3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET PARTENAIRES DU CONSEIL GENERAL

- a Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,
- b Courriers techniques.
- 4 COURRIER AUX PARTICULIERS
- a Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,
- b Courriers techniques,
- c Notifications d'arrêtés ou de décisions.

5 - COMPTABILITE

a - Certification du service fait.

6 - GESTION DU PERSONNEL

- a Propositions de notation et d'avancement du personnel départemental et du personnel de l'Etat mis à disposition,
- b Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures RTT et de jours épargnés dans le CET, les autorisations d'absence réglementaires liées à l'organisation individuelle du temps partiel (quotité et rythme de travail),
- c Avis sur les demandes de formation,
- d Ordres de mission dans le Département des Bouches-du-Rhône, et dans les autres Départements lorsque que le déplacement est demandé pour l'exercice des missions de l'aide sociale à l'enfance,
- e Etat de frais de déplacement,
- f Propositions de répartition des reliquats,
- g Mémoire des vacataires,
- h Accord et certification du service fait des heures supplémentaires éventuelles.

7 - ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROITS

- a Copies conformes,
- b Attribution et refus d'aide sociale facultative individuelle.
- c Attribution et refus d'attribution des prestations d'aide sociale à l'enfance, selon les instructions définies,
- d Signalements aux autorités compétentes des majeurs VUInérables,
- e Mesures relatives à l'instruction, au recueil, à l'évaluation et au traitement des informations préoccupantes et transmission pour décision aux inspecteurs de l'aide sociale à l'enfance concernés.

8 - SURETE - SECURITE

- a Dépôts de plainte pour dégradation ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du CG 13,
- b Mesures relatives aux missions de délégataire hygiène sécurité, à la sécurité et à la sureté des sites relevant de la MDS de Territoire,
- c Mémoires relatifs aux incidents concernant les sites de la MDS de Territoire.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame CARIOCA, délégation de signature est donnée indifféremment à :

Monsieur Jean-Pierre MELLUSO, médecin - adjoint santé ;

Monsieur Christophe DESCOURS, adjoint social cohésion sociale ;

Madame Isabelle VUILLEMIN, adjoint social enfance famille;

Madame Catherine ROUX, secrétaire général,
à l'effet de signer, les actes visés à l'Article1er sous les références suivantes :
-1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6 b, c, d et e
- 7
- 8
En cas d'absence ou d'empêchement de Madame CARIOCA et de Madame Catherine ROUX, délégation de signature est donnée à Madame Sigrid CHABERT, secrétaire général, à l'effet de signer, les actes visés à l'Article1er sous les références suivantes :
-1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6 - b, c, d et e

Article 3 : L'arrêté n°12.20 du 5 juillet 2012 est abrogé.

Article 4 : Le directeur général des services du Département, le directeur général adjoint de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 7 août 2014

- 7

- 8

Le Président Jean-Noël GUERINI



ARRÊTÉ N° 14/35 DU 7 AOÛT 2014 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR MARC DAIRE, DIRECTEUR DE LA MDS DE TERRITOIRE ST MARCEL

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°1 du Conseil général des Bouches-du-Rhône du 31 mars 2011 nommant Monsieur Jean-Noël GUERINI, Président du Conseil général ;

VU la délibération du 14 avril 2011 du Conseil Général des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir au Président du Conseil Général en différentes matières :

VU l'arrêté du Président relatif à l'organisation des services du Département ;

VU le rapport au Comité technique paritaire du 8 octobre 2009 disposant que les agents relevant du service départemental de la PMI, dans l'exercice de leurs missions de PMI, sont placés, pour des raisons législatives et règlementaires, sous l'autorité hiérarchique du directeur de la PMI et de la santé publique qui aura en charge notamment leur évaluation ;

VU le rapport au Comité technique paritaire du 3 décembre 2013 relatif à l'organisation de la direction générale adjointe de la solidarité;

VU la note en date du 21 juillet 2014 affectant Monsieur Marc DAIRE, conseiller socio-éducatif, à la Direction Générale Adjointe de la Solidarité - MDS de Territoire Saint-Marcel, en qualité de directeur de la MDS de Territoire, à compter du 3 juillet 2014 ;

VU l'arrêté n° 14.06 du 17 mars 2014 donnant délégation de signature à Madame Marie-Ange DOUGUET, directeur de la MDS de Territoire St Marcel ;

SUR proposition de Madame le directeur général des services du Département ;

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Marc DAIRE, directeur de la MDS de Territoire St Marcel, de la direction générale adjointe de la solidarité, dans tout domaine de compétence de la MDS de Territoire St Marcel, à l'effet de signer les actes ci-dessous.

1 - COURRIER AUX ELUS

a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces.

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a Relations courantes avec les services de l'Etat,
- b Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces
- c Courriers techniques.

3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET PARTENAIRES DU CONSEIL GENERAL

- a Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,
- b Courriers techniques.

4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

- a Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,
- b Courriers techniques,
- c Notifications d'arrêtés ou de décisions.

5 - COMPTABILITE

a - Certification du service fait.

6 - GESTION DU PERSONNEL

- a Propositions de notation et d'avancement du personnel départemental et du personnel de l'Etat mis à disposition,
- b Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures RTT et de jours épargnés dans le CET, les autorisations d'absence réglementaires liées à l'organisation individuelle du temps partiel (quotité et rythme de travail),
- c Avis sur les demandes de formation,
- d Ordres de mission dans le Département des Bouches-du-Rhône, et dans les autres Départements lorsque que le déplacement est demandé pour l'exercice des missions de l'aide sociale à l'enfance,

- e Etat de frais de déplacement,
- f Propositions de répartition des reliquats,
- g Mémoire des vacataires,
- h Accord et certification du service fait des heures supplémentaires éventuelles.

7 - ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROITS

- a Copies conformes,
- b Attribution et refus d'aide sociale facultative individuelle,
- c Attribution et refus d'attribution des prestations d'aide sociale à l'enfance, selon les instructions définies,
- d Signalements aux autorités compétentes des majeurs VUInérables,
- e Mesures relatives à l'instruction, au recueil, à l'évaluation et au traitement des informations préoccupantes et transmission pour décision aux inspecteurs de l'aide sociale à l'enfance concernés.

8 - SURETE - SECURITE

- a Dépôts de plainte pour dégradation ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du CG 13,
- b Mesures relatives aux missions de délégataire hygiène sécurité, à la sécurité et à la sureté des sites relevant de la MDS de Territoire.
- c Mémoires relatifs aux incidents concernant les sites de la MDS de Territoire.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur DAIRE, délégation de signature est donnée indifféremment à :

Madame Nicole GIRAUD, médecin - adjoint santé;

Madame Smahane TAACHOUCHE, adjoint social cohésion sociale;

Madame Anne-Marie MARQUEZ, adjoint social enfance famille;

Madame Isabelle AUBRY, secrétaire général,

à l'effet de signer, les actes visés à l'Article 1er sous les références suivantes :

_ 1

- 2

- 3

- 4

- 5

- 6 b, c, d et e

- 7

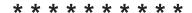
- 8

Article 3 : L'arrêté n° 14.06 du 17 mars 2014 est abrogé.

Article 4 : Le directeur général des services du Département, le directeur général adjoint de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 7 août 2014

Le Président Jean-Noël GUERINI



DIRECTION DES SERVICES GENERAUX

Service des marchés publics

DÉCISION N° 14/25 DU 28 JUILLET 2014 DÉCLARANT SANS SUITE LE LOT N° 1 DES MARCHÉS PUBLICS POUR LA LOCATION DE MATÉRIELS LORS DES MANIFESTATIONS ORGANISÉES PAR LE CONSEIL GÉNÉRAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur

N° 14/25

DÉCISION DE DÉCLARATION SANS SUITE POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL DU LOT N°1 - LOCATION DE MOBILIER PRESTIGE ET ARTS DE LA TABLE - DES MARCHÉS PUBLICS POUR LA LOCATION DE MATÉRIELS POUR DES MANIFESTATIONS ORGANISÉES PAR LE CONSEIL GÉNÉRAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE

VU la délibération n°51 du 27 juin 2014, relative à la location de matériels pour des manifestations organisées par le Conseil Général des Bouches-du-Rhône, dont des mobiliers de prestige, d'art de la table et haut de gamme ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication locale, nationale et européenne le 16 avril 2014 ;

VU l'Article 59-IV du Code des marchés publics autorisant le représentant du pouvoir adjudicateur à déclarer la procédure sans suite pour des motifs d'intérêt général ;

VU le montant jugé élevé des offres des sociétés ayant soumissionné à l'appel d'offres ;

VU l'arrêt de la Cour de Justice des Communautés Européennes du 16 septembre 1999, FRACASSO ET LEITSCHUTZ, Aff. C-27/98 établissant que l'insuffisance de concurrence, même si une ou plusieurs offres sont acceptables, constitue un motif d'intérêt général pour classer la procédure sans suite.

IL EST DECIDE CE QUI SUIT:

Article 1^{er} : Une procédure sur appel d'offres ouvert avait été lancée pour la location de mobilier prestige et arts de la table (Lot n°1 des marchés publics pour la location de matériels pour des manifestations organisées par le conseil général des Bouches-du-Rhône.) Les sociétés ayant soumissionné à l'appel d'offres ont toutes fait une offre supérieure à l'estimation des services.

Le surcoût n'est pas jugé acceptable.

Article 2 : Le marché public de location de mobilier prestige et arts de la table (Lot n°1 des marchés publics pour la location de matériels pour des manifestations organisées par le conseil général des Bouches-du-Rhône) est déclaré sans suite pour des motifs d'intérêt général.

Article 3 : Une fois déclaré sans suite, ce marché sera relancé sous la forme d'un appel d'offres ouvert.

Fait à Marseille, le 28 juillet 2014

Pour le Président du Conseil Général, et par délégation, l'élu délégué aux marchés publics et aux délégations de service public (Ayant reçu délégation de signature par arrêté du 06 mars 2013)

Richard EOUZAN

* * * * * * * * * *

DÉCISION N° 14/26 DU 13 AOÛT 2014 DÉCLARANT SANS SUITE LE MARCHÉ PUBLIC POUR L'ACHAT DE DIVERS MATÉRIELS DE BUREAU INVENTORIABLES DESTINÉS AUX SERVICES DU CONSEIL GÉNÉRAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur

N° 14/26

DECISION DE DECLARATION SANS SUITE POUR MOTIF D'INTERET GENERAL MARCHÉ PUBLIC POUR L'ACHAT DE DIVERS MATÉRIELS DE BUREAU INVENTORIABLES DESTINÉS AUX SERVICES DU CONSEIL GÉNÉRAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE

VU la délibération n°130 du 30/11/2012, relative à l'achat de divers matériels de bureau inventoriables destinés aux services du conseil général des Bouches-du-Rhône ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication locale, nationale et européenne le 18 mars 2014 ;

VU l'Article 59-IV du Code des marchés publics autorisant le représentant du pouvoir adjudicateur à déclarer la procédure sans suite pour des motifs d'intérêt général ;

- Etant donné la nécessité de modifier le cahier des charges et notamment les caractéristiques techniques de certains matériels ;

IL EST DECIDE CE QUI SUIT:

Article 1er : Une procédure sur appel d'offres ouvert avait été lancée pour l'achat de divers matériels de bureau inventoriables destinés aux services du conseil général des Bouches-du-Rhône.

Article 2 : Le marché comprend des destructeurs de bureau (petit modèle, moyen modèle et grosse capacité), des perforelieurs manuels, des cisailles et des plastifieuses.

La définition insuffisamment précise des caractéristiques techniques attendues des destructeurs de bureau et des plastifieuses et la mauvaise compréhension des entreprises du besoin concernant ces Articles n'a pas permis d'obtenir des offres satisfaisantes.

Il est nécessaire d'apporter des modifications au cahier des charges pour préciser davantage les besoins.

Article 3 : Le marché public d'achat de divers matériels de bureau inventoriables destinés aux services du conseil général des Bouchesdu-Rhône est déclaré sans suite pour des motifs d'intérêt général.

Article 4 : Une fois déclaré sans suite, ce marché sera relancé sous la forme d'un appel d'offres ouvert.

Fait à Marseille, le 13 août 2014

Pour le Président du Conseil Général, et par délégation, l'élu délégué aux marchés publics et aux délégations de service public (Ayant reçu délégation de signature par arrêté du 06 mars 2013)

Richard EOUZAN



DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

Service accueil familial

ARRÊTÉS DES 23 JUILLET ET 8 AOÛT 2014 RELATIFS À QUATRE ACCUEILS À DOMICILE, À TITRE ONÉREUX, DE PERSONNES ÂGÉES OU HANDICAPÉES ADULTES

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

portant réduction de la capacité d'accueil de l'agrément au titre de l'accueil familial : Madame Marie-Line COUSIN-POILLOT 19 lotissement du Pan Perdu Impasse Aigle de Bonelli - 13590 PLAN DE MEYREUIL Accueillante familiale pour personnes âgées ou handicapées adultes

VU les Articles L 441-1 à L 443-10 et R 441-1 à D 442-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes ;

VU la délibération du Conseil Général du 26 juin 2009, relative à la rémunération des familles accueillant à leur domicile, des personnes handicapées ou des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale ;

VU les décisions administratives suivantes :

- 24 mars 2004 : arrêté de M. le Président du Conseil général des Alpes-Maritimes portant renouvellement de l'agrément de Mme Cousin-Poillot pour trois personnes âgées ou handicapées adultes,
- 20 avril 2005 : arrêté portant renouvellement de l'agrément de Mme Cousin-Poillot pour trois personnes âgées ou handicapées adultes pour une durée de 5 ans.
- 14 octobre 2008 : arrêté de changement de domicile,
- 11 août 2010 : arrêté portant renouvellement de l'agrément de Mme Cousin-Poillot pour trois personnes âgées ou handicapées adulte pour une durée de 5 ans,
- 13 mai 2014 : arrêté de changement de domicile.

VU le courrier de Mme Cousin-Poillot en date du 29 juin 2014 sollicitant la réduction de sa capacité d'accueil de 3 à 2 pensionnaires, son logement ne se prêtant plus à l'accueil de trois pensionnaires ;

ARRETE

- Article 12 : La demande de réduction d'agrément de Mme Marie-Line Cousin-Poillot est acceptée au titre des Articles L441-1 à L443-10 et R441-1 à D442-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.
- Article 3 : Nombre de personnes pouvant être accueillies : 2 personnes âgées ou handicapées adultes.
- Article 4 : Modalités d'accueil : temporaire ou permanent temps partiel ou complet.
- Article 5 : Cet arrêté est valable 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Toutefois, un point annuel sur les conditions de prise en charge de Mme Cousin-Poillot, devra être effectué par les services sociaux et médico-sociaux du Département.

Article 6 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté soit :

- par recours gracieux auprès des services de la Direction des Personnes Agées et des Personnes Handicapées Adultes du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification de cette décision.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 23 juillet 2014

Le Directeur général des services Monique AGIER

* * * * * * * * * *

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

portant renouvellement de l'agrément au titre de l'accueil familial de : Madame Brigitte SANTINI 40 rue des Grands Pins - 13820 ENSUES LA REDONNE

VU les Articles L 441-1 à L 443-10 et R 441-1 à D442-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes,

VU la délibération du Conseil Général du 26 juin 2009, portant modification du barème de calcul de la rémunération des familles accueillant à leur domicile, des personnes handicapées ou des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale,

VU les décisions administratives suivantes :

- 28 octobre 2004 : Arrêté d'agrément autorisant Mme Brigitte Santini, à accueillir à son domicile, une personne âgée à compter du 1 novembre 2004 avec révision de sa situation au bout d'un an,
- 31 janvier 2006 : Arrêté de révision de situation, avec renouvellement de l'agrément de Mme Brigitte Santini, pour une période de 5 ans, avec accord d'extension, portant sa capacité d'accueil à 2 personnes âgées ou handicapées adultes,
- 22 février 2008 : Arrêté d'extension portant sa capacité d'accueil à 2 personnes âgées ou handicapées adultes à temps complet et 1 personne âgée ou handicapée adulte à titre temporaire,
- 16 juin 2009 : Arrêté modifiant les modalités d'accueil de Mme Brigitte Santini à 3 personnes âgées ou handicapées adultes à temps complet,

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément adressé par Mme Brigitte Santini, reçu par la direction des personnes âgées et des personne handicapées le 24 octobre 2012 et réputé complet par le service de l'accueil familial par courrier du 18 avril 2014 AR n° 1a 079 062 5619 7.

CONSIDERANT que dans le cadre de l'évaluation de cette demande, les rapports effectués par les services de la direction des personnes âgées et personnes handicapées adultes, sur les conditions d'accueil telles que définies par les textes, sont favorables au renouvellement de cet agrément pour une durée de 5 ans,

ARRETE

- Article 1 : La demande de renouvellement d'agrément de Mme Brigitte Santini est acceptée au titre des Articles L.441-1 à L.443-10 et R.441-1 à D.442-5 du code de l'Action Sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.
- Article 2 : Nombre de personnes pouvant être accueillies : 3 personnes âgées ou handicapées adultes.
- Article 3 : Cet arrêté est valable 5 ans à compter du 15 juin 2014, soit jusqu'au 14 juin 2019.
- Toutefois, un point annuel sur les conditions de prise en charge de Mme Brigitte Santini, devra être effectué par les services sociaux et médico-sociaux du Département.
- Article 4 : Modalités d'accueil : temporaire ou permanent, temps partiel ou complet.
- Article 5 : Toute demande de renouvellement d'agrément doit être faite, par l'accueillant familial, 4 mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté et adressée au Conseil Général par lettre recommandée avec avis de réception.
- Article 6 : Un exemplaire du contrat passé avec la personne accueillie doit être communiqué à la direction personnes âgées / personnes handicapées dès signature.

Toute modification des conditions initiales d'agrément doit faire l'objet d'une déclaration au service par lettre recommandée.

Article 7 : Le particulier agréé s'engage à permettre un contrôle social et médico-social régulier qui sera assuré par les personnes habilitées par le Département.

Le particulier agréé doit présenter à la direction personnes âgées / personnes handicapées, une attestation du contrat d'assurance obligatoirement souscrit à cet effet, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du présent arrêté.

Le particulier agréé devra participer à la formation spécifique qui sera organisée par le Département.

Article 8 : Tout changement de résidence doit être notifié au conseil général par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un mois au moins avant tout emménagement.

Article 9 : A tout moment, si les conditions d'accueil ne sont plus remplies, ou en cas de non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles entraînant des conséquences graves pour la personne accueillie, l'agrément donné peut être retiré après avis de la commission consultative de retrait.

Article 10 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté soit :

- par recours gracieux auprès des services de la direction des personnes âgées et des personnes handicapées adultes du conseil général des Bouches-du-Rhône.
- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision.

Article 11 : Le Directeur Général des Services du Département, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 8 août 2014

Le Directeur général des services Monique AGIER

* * * * * * * * * *

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

portant agrément en qualité de famille d'accueil pour personnes âgées et handicapées adultes de : Monsieur François DUPIRE 969 Chemin des Massuguettes - 13300 SALON DE PROVENCE

VU les Articles L 441-1 à L 443-10 et R 441-1 à D 442-5 du Code de l'action sociale et des familles, relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes,

VU la Délibération du Conseil Général du 26 juin 2009, relative à la rémunération des familles accueillant à leur domicile, des personnes handicapées ou des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale,

VU le dossier de demande d'agrément en qualité d'accueillant familial adressé par M. François DUPIRE, reçu par la Direction des personnes âgées et des personnes handicapées le 14 mai 2014,

- réputé incomplet par la direction des personnes âgées et des personnes handicapées le 15 mai 2014 AR n° 1a 079 062 5622 7, pour pièces manquantes,
- réputé complet le 4 juin 2014 par courrier du 13 juin 2014 AR n° 1a 087 928 5346 0,

CONSIDERANT que les différentes rencontres et visites des services sociaux et médico-sociaux de la Direction des personnes âgées et des personnes handicapées, au domicile de M. François Dupire, ont permis de constater que ses conditions d'accueil étaient favorables à son agrément en qualité d'accueillant familial pour l'hébergement d'un pensionnaire,

ARRETE

Article 1 : M. François Dupire est agréé au titre des Articles L 441-1 à L 443-10 et R 441-1 à D 442-5 du Code de l'action sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes sous réserve que l'équipe médicosociale du service de l'accueil familial ait constaté que les aménagements du domicile de M. Dupire demandé par courrier du 23 juillet 2014 aient été effectués.

- Article 2 : Nombre de personnes pouvant être accueillies : 1 personne âgée ou 1 personne handicapée adulte.
- Article 3 : Cet arrêté est valable 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Toutefois un point sur la prise en charge de M. François Dupire devra être effectué annuellement.

Article 4 : Modalités d'accueil : temporaire ou permanent, temps partiel ou complet.

Article 5 : Toute demande de renouvellement d'agrément doit être faite, par l'accueillant familial, quatre mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté et adressée au Conseil Général par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 6 : Tout changement de résidence doit être notifié au Conseil Général par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un mois au moins avant tout emménagement.

Article 7 : Un exemplaire du contrat passé avec la personne accueillie doit être communiqué à la Direction des personnes âgées et des personnes handicapées dès signature.

Toute modification des conditions initiales d'agrément doit faire l'objet d'une déclaration au service par lettre recommandée.

Article 8 : Le particulier agréé s'engage à permettre un contrôle social et médico-social régulier qui sera assuré par les personnes habilitées par le Département.

Le particulier agréé doit présenter à la Direction des personnes âgées et des personnes handicapées une attestation du contrat d'assurance obligatoirement souscrit à cet effet, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du présent arrêté.

Le particulier agréé devra participer à la formation spécifique organisée par le Département.

Article 9 : Retrait d'agrément : à tout moment, si les conditions d'accueil ne sont plus remplies, ou en cas de non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles entraînant des conséquences graves pour la personne accueillie.

Article 10 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté soit :

- par recours gracieux auprès des services de la Direction des personnes âgées et des personnes handicapées adultes du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification de cette décision.

Article 11 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 8 août 2014

Le Directeur général des services Monique AGIER

* * * * * * * * *

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

rejetant la demande d'agrément au titre de l'accueil familial pour personnes âgées ou handicapées adultes de Madame Messaouda DAOUD 15 Avenue BelleVUe - 13003 MARSEILLE

VU les Articles L.441-1 à L.443-10 et R.441-1 à D.442-5 du Code de l'action sociale et des familles, relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes ;

VU le dossier de demande d'agrément en qualité d'accueillante familiale adressé par Mme Daoud, reçu par la Direction des Personnes âgées et des personne handicapées le 7 avril 2014 ;

- réputé incomplet par la direction des personnes âgées et des personnes handicapées en date du 14 avril 2014 AR n° 1a 079 062 5613 5, pour pièces manquantes.
- réputé complet le 23 mai 2014 par courrier en date du 28 mai 2014 AR n° 1a 079 062 5632 6.

CONSIDERANT que lors des différentes rencontres des services sociaux et médico-sociaux de la Direction des personnes âgées et des personnes handicapées adultes, au domicile de Mme Daoud, il a été constaté des éléments ne permettant pas de garantir la santé, sécurité, le bien-être physique et moral d'une personne accueillie pour les motifs suivants :

- logement indépendant donc incompatible avec l'accueil familial.

ARRETE

Article 1 : La demande d'agrément de Mme Messaouda DAOUD est rejetée au titre des Articles L.441-1 à L.443-12 et R.441-1 à D.442-3 du Code de l'Action sociale relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté soit :

- par recours gracieux auprès des services de la Direction des personnes âgées et des personnes handicapées adultes du Conseil Général des Bouches-du-Rhône.
- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification de cette décision.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 8 août 2014

Le Directeur général des services Monique AGIER



Service programmation et tarification des établissements pour personnes âgées

ARRÊTÉ DU 18 JUILLET 2014 AUTORISANT L'EXTENSION DE L'HABILITATION PARTIELLE, AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE, DE L'ÉTABLISSEMENT RÉSIDENCE MAZARGUES À MARSEILLE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTÉ

autorisant l'extension de l'habilitation partielleau titre de l'aide sociale de l'EHPAD Résidence Mazargues 37, avenue Colgate - 13009 Marseille

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle préVUe à l'Article L.313 – 12 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté en date du 5 août 2004 fixant la capacité autorisée de l'établissement Résidence Mazargues sis 37, avenue Colgate 13009 Marseille à 85 lits dont 8 habilités au titre de l'aide sociale.

VU la demande en date du 17 mars 2014 de Mme Corinne Bichout Directrice Adjointe, en VUe d'une extension de l'habilitation partielle au titre de l'aide sociale pour 7 lits de la Résidence Mazargues sise 37, avenue Colgate 13009 Marseille, et gérée par la société ICARE, représentée par M. Jean-Pierre BATTILANA,

CONSIDERANT le besoin réel des lits à l'aide sociale sur ce secteur,

CONSIDERANT que cette autorisation apporterait une réponse aux nombreuses demandes d'admission à l'aide sociale des personnes âgées,

CONSIDERANT que l'établissement ne peut en l'état actuel répondre à l'attente des familles,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'extension de l'habilitation partielle au titre de l'aide sociale pour 7 lits, de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes Résidence Mazargues sis 37 avenue Colgate 13009 Marseille, est autorisée à compter du 2 mai 2014.

Article 2 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD Résidence Mazargues ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté soit :

- 85 lits dont 15 habilités au titre de l'aide sociale.

Article 3 : le prix de journée hébergement « aide sociale » de la résidence Mazargues - 13009 Marseille sera celui applicable aux établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus, soit 57,97 € pour l'exercice 2014.

Article 4 : Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 5 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

- Ce projet doit fait l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté, et d'une visite de conformité qui sera effectuée préalablement à la mise en service des lits,
- Les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

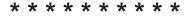
Article 6 : La Résidence Mazargues devra produire dans les délais réglementaires le budget prévisionnel , le compte d'exploitation ou le compte administratif et le bilan selon la règlementation comptable en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 8 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 18 juillet 2014

Le Président Jean-Noël GUERINI



ARRÊTÉ CONJOINT DU 18 JUILLET 2014 AUTORISANT LE CHANGEMENT D'APPELLATION DE L'ÉTABLISSEMENT « RÉSIDENCE MON REPOS » DÉNOMMÉ DÉSORMAIS « RÉSIDENCE ORPEA » ET SON TRANSFERT SUR LE SITE « BEAUVALLON » AU CHEMIN BEAUVALLON FORÊT À MARSEILLE POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté conjoint DOMS/PA n° 2014-042

Autorisant le changement de dénomination et le transfert géographique de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Mon Repos » à Marseille (13), géré par la SARL « La Bretagne », d'une capacité de 115 lits.

N° FINESS ET : 13 078 146 1 N° FINESS EJ : 13 000 058 1

Le Directeur Général De l'Agence Régionale de Santé de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1er, titre 7, chapitre 4 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les Articles L312-1, L312-8, L 312-9, L313-12, L 313-1, L313-1-1, L313-2, L313-3, L313-4, L313-6, D312-8 à 9, D313-2 et D313-7-2;

VU les Articles D312-56 à D312-61 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté conjoint n°2007-297-21 du 24 octobre 2007 autorisant la création de l'EHPAD dénommé résidence ORPEA « Pointe Rouge » de 115 places dont 20 habilitées au titre de l'aide sociale implanté dans le 8ème arrondissement de Marseille par délocalisation de la résidence ORPEA « La Bretagne » sise à Aubagne ;

VU l'arrêté conjoint n°2010-117 du 09 mars 2011 autorisant la délocalisation de l'EHPAD Résidence ORPEA « Pointe Rouge » vers le site « Résidence Mon Repos » implanté au 67 Bd Leau 13008 Marseille, sollicitée par la SARL « La Bretagne », resté à ce jour sans début d'exécution ;

VU la demande en date du 11 juillet 2013 présentée par Monsieur Le Masne, directeur général de la SA ORPEA, sollicitant la délocalisation des lits autorisés sur la Résidence ORPEA « Mon Repos » vers le site « Beauvallon » à Marseille ;

CONSIDERANT que le nouveau site d'installation est dénommé Beauvallon ;

SUR proposition de la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône et de la directrice générale des Services du département ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'EHPAD résidence ORPEA « Mon Repos » est désormais dénommé résidence ORPEA « Beauvallon ».

L'autorisation des 115 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD Résidence ORPEA « Mon Repos » (N°FINESS : 13 078 146 1) situé 67 bd Leau 13008 à Marseille est transférée sur le site « Beauvallon » au chemin Beauvallon Forêt 13009 Marseille.

Article 2 : la présente autorisation prendra effet à compter de sa notification.

Article 3 : La capacité totale de cet établissement reste inchangée (115 lits, dont 20 habilités à l'aide sociale) et se répartit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (Finess) de la manière suivante :

Catégorie 200 maison de retraite

Discipline	924	accueil en maison de retraite
Mode de fonctionnement	11	hébergement complet internat
Clientèle	711	personnes âgées dépendantes

Article 4 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

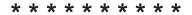
- ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans et à une visite de conformité conformément aux Articles L.313-6, D.313-11 et D.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

Article 5 : Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication pour les tiers.

La déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône et le directeur général des services du Conseil général des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 18 juillet 2014

Pour le Directeur Général De l'Agence Régionale de Santé de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et par délégation, Le Directeur Général Adjoint Norbert NABET Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur Jean-Noël GUERINI



ARRÊTÉS DES 18, 24 ET 28 JUILLET 2014 FIXANT LES PRIX DE JOURNÉE « HÉBERGEMENT » ET « DÉPENDANCE » DE QUATRE ÉTABLISSEMENTS À CARACTÈRE SOCIAL

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur

> Arrêté fixant la tarification EHPAD La Mourgue des Alpilles 24, Boulevard Général de Gaulle - 13103 Saint Etienne du Grès

VU le code de l'action sociale et des familles.

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 29 Novembre 2013 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidants bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités pour 10 lits au plus,

VU la délibération de la commission permanente en date du 25 octobre 2013 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 18 juillet 2014,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD La Mourgue des Alpilles, sont fixés à compter du 1er janvier 2014 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	17,49 €	75,46 €
Gir 3 et 4	57,97 €	11,10 €	69,07 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,71 €	62,68 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,68 €.

Le tarif applicable aux résidants âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 72,26 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidants de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 439 € pour l'exercice 2014.

Article 3 : Les résidants n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résidant) qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 18 juillet 2014

Le Président Jean-Noël GUERINI

* * * * * * * * *

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté fixant la tarification EHPAD Résidence les Baux du Roy - Les Jardins de Cybèle 5 avenue de Roquerousse - 13520 Maussane les Alpille

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales.

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 29 Novembre 2013 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidants bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités pour 10 lits au plus,

VU la délibération de la commission permanente en date du 25 octobre 2013 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 18 juillet 2014,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Résidence les Baux du Roy, sont fixés à compter du 1er janvier 2014 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	16,15 €	74,12 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,25 €	68,22 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,33 €	62,30 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 62,30 €.

Le tarif applicable aux résidants âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de : 71,67 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidants de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 439 € pour l'exercice 2014.

Article 3 : Les résidants n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résidant) qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Marseille, le 18 juillet 2014

Le Président Jean-Noël GUERINI

* * * * * * * * *

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté fixant la tarification EHPAD Résidence Les Mélodies Bd du Président JF Kennedy - 13640 La Roque d'Anthéron

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 29 novembre 2013 fixant le prix de journée hébergement forfaitaire pour les résidants, bénéficiaires de l'aide sociale, des établissements comprenant au plus 10 lits habilités,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicable à l'EHPAD Résidence Les Mélodies sont fixés à compter du 1er janvier 2014 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1-2	57,97 €	17,72 €	75,69 €
Gir 3-4	57,97 €	10,96 €	68,93 €
Gir 5-6	57,97 €	5,30 €	63,27 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 63,27 €.

Le tarif applicable aux résidants âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 72,22 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidants de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 439 € pour l'exercice 2014.

Article 3 : Les résidants n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résidant qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 24 juillet 2014

Le Président Jean-Noël GUERINI

* * * * * * * * *

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté fixant la tarification EHPAD Résidence Fontclair Route de Bèdes - RD11-Quartier Blégier - 13490 Jouques

VU le code de l'action sociale et des familles.

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicable à l'EHPAD Résidence Fontclair sont fixés à compter du 1er janvier 2014 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1-2	60,38 €	19,18 €	79,56 €
Gir 3-4	60,38 €	12,17 €	72,55€
Gir 5-6	60,38 €	5,16 €	65,54 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 65,54 €.

Le tarif applicable aux résidants âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 75,50 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidants de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 439 € pour l'exercice 2014.

Article 3 : Les résidants n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résidant qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 28 juillet 2014

Le Président Jean-Noël GUERINI



ARRÊTÉS DU 18 JUILLET 2014 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS AFFÉRENTS À LA DÉPENDANCE APPLICABLES AUX RÉSIDANTS DE DEUX ÉTABLISSEMENTS

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur

> Arrêté fixant la tarification EHPAD Korian Val des Sources 9, lotissement les Cigales - Chemin de la Barricade

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de la commission permanente en date du 25 octobre 2013 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées ;

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 18 juillet 2014 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTE

Article 1 : Les tarifs journaliers T.T.C afférents à la dépendance applicables à l'EHPAD Korian Val des Sources, sont fixés à compter du 1er janvier 2014 de la façon suivante :

GIR 1-2 : 15,44 €
GIR 3-4 : 9,80 €
GIR 5-6 : 4,16 €

Article 2 : Les résidants n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » ni du forfait blanchissage (linge personnel du résidant) qui sont déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 18 juillet 2014

Le Président Jean-Noël GUERINI

* * * * * * * * * *

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté fixant la tarification EHPAD La Fruitière 108, chemin des Anémones - 13012 Marseille

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la délibération de la commission permanente en date du 25 octobre 2013 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 18 juillet 2014,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTE

Article 1 : Les tarifs journaliers T.T.C afférents à la dépendance applicables à l'EHPAD La Fruitière, sont fixés à compter du 1er janvier 2014 de la façon suivante :

GIR 1-2 : 14,61 €
GIR 3-4 : 9,27 €
GIR 5-6 : 3,93 €

Article 2 : Les résidants n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » ni du forfait blanchissage (linge personnel du résidant) qui sont déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 18 juillet 2014

Le Président Jean-Noël GUERINI



ARRÊTÉ DU 28 JUILLET 2014 FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE « HÉBERGEMENT » DE L'ÉTABLISSEMENT « LA CONSTANCE » À MARSEILLE POUR PERSONNES ÂGÉES

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur

> Arrêté fixant la tarification EHPA la Constance 16. Bd Henri Fabre - 13012 Marseille

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Le prix de journée « hébergement », applicable à la totalité de la capacité habilitée au titre de l'aide sociale de l'EHPA la Constance et exclusif de toute autre facturation, est fixé à compter du 1er janvier 2014 à 57,75 €.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 439 € pour l'exercice 2014.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 28 juillet 2014

Le Président Jean-Noël GUFRINI



Service programmation et tarification des établissements pour personnes handicapées

ARRÊTÉS DES 31 JUILLET, 5 ET 12 AOÛT 2014 FIXANT LA TARIFICATION DE TREIZE ÉTABLISSEMENTS POUR PERSONNES HANDICAPÉES

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

fixant la tarification du Foyer de vie « Louis Philibert » Etablissements Publics Départementaux 2991 RD 561 - CS 20045 - 13610 LE PUY SAINTE REPARADE

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer de vie « Louis Philibert »

Etablissements Publics Départementaux

2991 RD 561

CS 20045

13610 LE PUY SAINTE REPARADE

N° Finess : 13 081 180 5

Sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	876 909,25	
Dépenses	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	2 840 728,83	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	313 632,00	4 031 270,08
	Groupe 1 Produits de la tarification	3 511 747,72	
Recettes	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	430 904,00	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	48 479,00	3 991 130,72

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 40 139,36 €.

Article 3: Conformément à l'Article L.3146-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1er Juillet 2014, soit :

187,44 € pour l'internat

124,96 € pour l'accueil de jour

Ces tarifs s'appliqueront jusqu'au 31 Décembre 2014.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet, est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1^{er} Janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er Janvier 2015, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2014, soit :

194,74 € pour l'internat

129,82 € pour l'Accueil de Jour

Ces tarifs s'appliqueront jusqu'à la fixation du tarif 2015.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 439 € pour l'année 2014.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 31 juillet 2014

Le Président Jean-Noël GUERINI

* * * * * * * * * *

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTÉ

fixant la tarification du Service d'accompagnement à la vie sociale Louis Philibert - Etablissements Publics Départementaux 2991 RD 561 - CS 20045 - 13610 LE PUY SAINTE REPARADE

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

Service d'accompagnement à la vie sociale Louis Philibert Etablissements Publics Départementaux 2991 RD 561 CS 20045

13610 LE PUY SAINTE REPARADE

N° Finess: 13 002 186 8

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 687,00	
Dépenses	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	326 673,63	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	24 826,00	390 186,63
	Groupe 1 Produits de la tarification	351 222,10	
Recettes	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	18 825,00	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00	370 047,10

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 20 139,53 €.

Article 3 : Conformément à l'Article L.314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier du Service est fixé à compter du 1er Juillet 2014, soit : 21,94 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 Décembre 2014.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er janvier 2015, le tarif applicable au Service correspondra au prix de journée moyen 2014, soit : 20,07 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2015.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 31 juillet 2014

Le Président Jean-Noël GUERINI

* * * * * * * * * *

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

fixant la tarification du Foyer d'accueil médicalisé « Louis Philibert » 2991 RD 561 CS 20045 - 13610 LE PUY SAINTE REPARADE

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budaétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

Foyer d'accueil médicalisé « Louis Philibert » 2991 RD 561 CS 20045 13610 LE PUY SAINTE REPARADE

N° Finess: 13 003 223 8

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	323 705,17	
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	1 795 782,97	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	318 998,71	2 438 486,85
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	2 318 688,50	
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	67 804,00	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	32 320,00	2 418 812,50

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 19 674,35 €.

Article 3 : Conformément à l'Article L.314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1er Juillet 2014, soit :

184,82 € pour l'internat

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 Décembre 2014.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er janvier 2015, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2014, soit :

174,34 € pour l'internat

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2015.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 439 € pour l'année 2014.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 31 juillet 2014

Le Président Jean-Noël GUERINI

* * * * * * * * * *

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

fixant la tarification du Foyer d'hébergement Louis Philibert Etablissements Publics Départementaux 2991 RD 561 CS 20045 - 13610 LE PUY SAINTE REPARADE

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer d'hébergement « Louis Philibert »

Etablissements Publics Départementaux

2991 RD 561

CS 20045

13610 LE PUY SAINTE REPARADE

N° Finess: 13 079 859 8

Sont autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	186 942,06	
Dépenses	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	1 404 046,14	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	256 372,00	1 847 360,20
	Groupe 1	Produits de la tarification	1 771 962,20	
Recettes	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	20 402,00	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	14 745,00	1 807 109,20

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 40 251,00 €.

Article 3: Conformément à l'Article L.3146-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1er Juillet 2014, soit :

92,16 € pour l'internat

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 Décembre 2014.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet, est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er Janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er Janvier 2015, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2014, soit :

91,81€ pour l'internat

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2015.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 439 € pour l'année 2014.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 31 juillet 2014

Le Président Jean-Noël GUERINI

* * * * * * * * * *

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

fixant la tarification du Foyer d'accueil médicalisé « Les Capelières» Chemin des Capelières 6 13610 SAINT-ESTEVE-JANSON

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

Foyer d'accueil médicalisé « Les Capelières» Chemin des Capelières 13610 SAINT-ESTEVE-JANSON

N° Finess: 13 004 081 9

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	196 100,00 €	
Dépenses	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	1 031 258,30 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	482 961,23 €	1 710 319,53 €
	Groupe 1 Produits de la tarification	1 582 513,53 €	
Recettes	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	95 040,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	32 766,00 €	1 710 319,53 €

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0 €.

Article 3 : Conformément à l'Article L.314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1er Août 2014, soit :

195,73 € pour l'internat

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 Décembre 2014.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er janvier 2015, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2014, soit :

186,24 € pour l'internat

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2015.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 439 € pour l'année 2014.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 31 juillet 2014

Le Président Jean-Noël GUERINI

* * * * * * * * *

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

fixant le prix de journée du Foyer de vie « LES ORANGERS » Traverse de la Seigneurie - Chemin de l'Escampoun - 13009 MARSEILLE

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer de vie «LES ORANGERS »

Traverse de la Seigneurie - Chemin de l'Escampoun

13009 Marseille

N° Finess: 13 080 936 1

Sont autorisées comme suit :

Sont autorisees	Comme suit.	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	428 142,00	
Dépenses	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	1 707 192,24	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	434 081,00	2 569 415,34
	Groupe 1	Produits de la tarification	2 556 424,34	
Recettes	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	12 991,00	2 569 415,34

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0,00 €.

Article 3: Conformément à l'Article L.3146-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1er Juillet 2014, soit :

- 168,48 € pour l'internat

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 Décembre 2014.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet, est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er Janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er Janvier 2015, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2014, soit :

167,47 € pour l'internat

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2015.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 439 € pour l'année 2014.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 31 juillet 2014

Le Président Jean-Noël GUERINI

* * * * * * * * *

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE fixant la tarification du Foyer d'accueil médicalisé « Héméralia » Chemin de Notre Dame - 13780 CUGES LES PINS

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

Foyer d'accueil médicalisé « Héméralia»

Chemin de Notre Dame

13780 CUGES LES PINS

N° Finess : 130 022 239

Sont autorisées en année pleine comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	465 353	
Dépenses	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	1 306 738	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	450 522	2 222 613
	Groupe 1	Produits de la tarification	2 219 613	
Recettes	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0	2 222 613

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0,00 €.

Article 3: Conformément à l'Article L.3146-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1er Juillet 2014, soit :

- 207,03 € pour l'internat
- 138,02 € pour l'accueil de jour

Ces tarifs s'appliqueront jusqu'au 31 Décembre 2014.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet, est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er Janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er Janvier 2015, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2014, soit :

- 208,74 € pour l'internat
- 139,16 € pour l'accueil de Jour

Ces tarifs s'appliqueront jusqu'à la fixation du tarif 2015.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 439 € pour l'année 2014.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 31 juillet 2014

Le Président Jean-Noël GUERINI

* * * * * * * * * *

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTÉ

fixant la tarification du Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés « SAMSAH ISATIS» Résidence Brunet numéro 4 - 29, chemin de Brunet - 13090 AIX EN PROVENCE

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2005-223 du 11 Mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

VU les propositions budgétaires du SAMSAH;

VU le rapport de tarification ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

SAMSAH « ISATIS » Résidence Brunet numéro 4 29, chemin de Brunet 13090 AIX EN PROVENCE

N° Finess: 13 002 973 9

Sont autorisées en année pleine comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 389,58	
Dépenses	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	493 413,00	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	197 461,06	766 263,64
	Groupe 1	Produits de la tarification	766 263,64	
Recettes	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0,00	766 263,64

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0 €.

Article 3 : Conformément à l'Article L.314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier du Service est fixé à compter du 1er Août 2014, soit :

- 73.62 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 Décembre 2014.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er janvier 2015, le tarif applicable au Service correspondra au prix de journée moyen 2014, soit :

- 73,58 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2015.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 5 août 2014

Le Président Jean-Noël GUERINI

* * * * * * * * * *

ARRÊTÉ

fixant la tarification du Service Accueil de Jour « Les Magnolias » 26, rue Elzéard Rougier - 13004 Marseille

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

Service Accueil de jour « Les Magnolias » 26, rue Elzéard Rougier 13004 Marseille

N° Finess: 130 787 039

Sont autorisées en année pleine comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	98 609,00	
Dépenses	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	276 329,30	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	53 455,00	428 393,30
	Groupe 1	Produits de la tarification	393 217,80	
Recettes	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	10 923,00	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	614,00	404 754,80

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 23 638,50 €.

Article 3: Conformément à l'Article L.3146-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Accueil de Jour est fixé à compter du 1er Août 2014, soit :

- 99,16 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 Décembre 2014.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet, est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er Janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er Janvier 2015, le tarif applicable à l'Accueil de Jour correspondra au prix de journée moyen 2014, soit :

- 97,28 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2015.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 12 août 2014

Le Président Jean-Noël GUERINI

* * * * * * * * * *

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTÉ

fixant la tarification du Service d'accompagnement à la vie sociale « Les Oliviers » 26, rue Elzéard Rougier - 13004 Marseille

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

Service d'accompagnement à la vie sociale « Les Oliviers» 26, rue Elzéard Rougier 13004 Marseille

N° Finess: 130 803 349

Sont autorisées en année pleine comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 185,00	
Dépenses	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	428 552,19	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	63 841,00	519 578,19
	Groupe 1	Produits de la tarification	511 050,19	
Recettes	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	1 228,00	512 278,19

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 7 300 €.

Article 3 : Conformément à l'Article L.314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier du Service est fixé à compter du 1er Août 2014, soit :

- 23,80 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 Décembre 2014.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er janvier 2015, le tarif applicable au Service correspondra au prix de journée moyen 2014, soit :

- 23,34 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2015.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 12 août 2014

Le Président Jean-Noël GUERINI

* * * * * * * * *

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTÉ

fixant la tarification du Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapées « SAMSAH LES MIMOSAS » 26, rue Elzéard Rougier - 13004 MARSEILLE

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2005-223 du 11 Mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

VU les propositions budgétaires du SAMSAH;

VU le rapport de tarification;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

SAMSAH « Les Mimosas» 26, rue Elzéard Rougier 13004 MARSEILLE

N° Finess: 130 804 115

Sont autorisées en année pleine comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 104,00	
Dépenses	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	440 750,11	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	61 000,00	543 854,11
	Groupe 1	Produits de la tarification	528 315,86	
Recettes	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	614,00	528 929,86

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 14 924,25 €.

Article 3 : Conformément à l'Article L.314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier du Service est fixé à compter du 1er Août 2014, soit :

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 Décembre 2014.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er janvier 2015, le tarif applicable au Service correspondra au prix de journée moyen 2014, soit :

- 50,09 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2015.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 12 août 2014

Le Président Jean-Noël GUERINI

* * * * * * * * * *

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

fixant La tarification du Foyer d'hébergement « Les Muriers » 26, rue Elzéard Rougier - 13004 Marseille

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification :

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

Foyer d'hébergement « Les Muriers » 26, rue Elzéard Rougier 13004 Marseille

N° Finess : 130 787 039

Sont autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	419 811,00	
Dépenses	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	1 139 888,85	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	317 488,00	1 877 187,85
	Groupe 1	Produits de la tarification	1 845 758,85	
Recettes	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	20 429,00	1 866 187,85

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 11 000,00 €.

Article 3: Conformément à l'Article L.3146-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1er Août 2014, soit :

- 113,12 € pour l'internat

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 Décembre 2014.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet, est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er Janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er Janvier 2015, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2014, soit :

- 108,19 € pour l'internat

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2015.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 439 € pour l'année 2014.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 12 août 2014

Le Président Jean-Noël GUERINI

* * * * * * * * * *

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

fixant la tarification du Foyer de vie « Raymond Jacquemus » 62, Avenue du Bolmon - 13220 Châteauneuf Les Martigues

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer de vie « Raymond Jacquemus » 62, Avenue du Bolmon 13220 Châteauneuf Les Martigues

N° Finess: 13 000 8246

Sont autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	515 600,00	
Dépenses	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	1 688 308,00	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	538 734,00	2 742 642,00
	Groupe 1	Produits de la tarification	2 547 642,00	
Recettes	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	195 000,00	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0	2 742 642,00

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0,00 €.

Article 3: Conformément à l'Article L.3146-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1er Août 2014, soit :

- 160,01 € pour l'internat
- 106,67 € pour l'accueil de jour

Ces tarifs s'appliqueront jusqu'au 31 Décembre 2014.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet, est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er Janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er Janvier 2015, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2014, soit :

- 165,10 € pour l'internat
- 110,06 € pour l'Accueil de Jour

Ces tarifs s'appliqueront jusqu'à la fixation du tarif 2015.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 439 € pour l'année 2014.

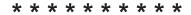
Article 6 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 12 août 2014

Le Président Jean-Noël GUERINI



DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

ET DE LA SANTE PUBLIQUE

Service des modes d'accueil de la petite enfance

ARRÊTÉ DU 9 JUILLET 2014 PRONONÇANT À COMPTER DU 2 SEPTEMBRE 2014 LA CESSATION D'ACTIVITÉ DU MULTI-ACCUEIL COLLECTIF MULTI-ACCUEIL FAMILIAL « LES MINIPOUSS » À CHÂTEAUNEUF-LES-MARTIGUES

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

portant fermeture d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 14051MACMAF

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Articles R2324-16 à R2324-48;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 09080 en date du 02 février 2012 autorisant le gestionnaire suivant :

CCAS CHATEAUNEUF LES MARTIGUES - Traverse Bellot - 13220 CHATEAUNEUF LES MARTIGUES à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MACMAF LES MINIPOUSS (Multi-Accueil collectif Muti-accueil familial) 25 av. du Général de Gaulle - 13220 CHATEAUNEUF LES MARTIGUES, d'une capacité de 39 places ;

VU le courrier du gestionnaire en date du 27 mai 2014 confirmant la cessation d'activité de la structure à compter du 02 septembre 2014;

VU l'avis du Médecin de P.M.I. en date du 09 juillet 2014 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

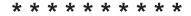
ARRETE

Article 1er : l'arrêté n° 09080 en date du 02 février 2012, est abrogé à partir du 02 septembre 2014 ;

Article 2 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 9 juillet 2014

Le Président Jean-Noël GUERINI



ARRÊTÉS DES 15, 22, 23, 25, 28 ET 29 JUILLET, 6 ET 7 AOÛT 2014 PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT DE QUATORZE STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 14052MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 10041 en date du 28 avril 2010 autorisant le gestionnaire suivant :

MISSION D'ANIMATION INTERCOMMUNALE LEO LAGRANGE ANIMATION - 29 rue Joliot Curie - 13960 SAUSSET LES PINS à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC LES PETITS LOUPS DE CARRY (Multi-Accueil Collectif) - 29 rue Joliot Curie - 13960 SAUSSET LES PINS, d'une capacité de 12 places en accueil collectif régulier pour des enfants de 9 moins à 4 ans ;

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 4 ans.

La structure est ouverte les lundi - mardi - jeudi - vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 hors vacances scolaires.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 17 juin 2014 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 11 juillet 2014 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 19 décembre 2013 ;

ARRETE

Article 1er: Le gestionnaire suivant:

MISSION D'ANIMATION INTERCOMMUNALE LEO LAGRANGE ANIMATION - 29 rue Joliot Curie - 13960 SAUSSET LES PINS, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC LES PETITS LOUPS DE CARRY - 29 rue Joliot Curie - 13960 SAUSSET LES PINS, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

-12 places en accueil collectif régulier pour des enfants de 9 moins à 4 ans ;

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 4 ans.

La structure est ouverte les lundi, mardi, jeudi, vendredi de 8h15 à 12h15 et de 13h00 à 17h00 hors vacances scolaires.

En cas d'absence de l'éducatrice de jeunes enfants ou de l'auxiliaire de puériculture, la structure ne pourra ouvrir.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Ada GRACA, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 2,00 agents en équivalent temps plein dont 1,00 agent qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 04 septembre 2014 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 28 avril 2010 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 15 juillet 2014

Pour le Président et par délégation, Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique Jacques COLLOMB

* * * * * * * * * *

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 14054ACO

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Articles R2324-16 à R2324-48;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 13090 en date du 11 septembre 2013 autorisant le gestionnaire suivant :

SARL LE COIN DES MINOTS 93 Rue Saint Pierre - 13005 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

ACO LE COIN DES MINOTS (Accueil Collectif Occasionnel) Set-Squash Club 265 Avenue de Mazargues - 13008 MARSEILLE, d'une capacité de 12 places en accueil collectif occasionnel pour des enfants de 14 mois à 3 ans et demi.

La structure est ouverte les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 12h00.

Aucun repas n'est servi sur la structure.

En cas d'absence de la directrice, la structure ne pourra ouvrir sauf si son remplacement est assuré par une personne ayant le diplôme requis par la règlementation.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 27 juin 2014 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 18 juillet 2014 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 09 septembre 2013 ;

ARRETE

Article 1er : Le gestionnaire suivant : SARL LE COIN DES MINOTS - 93 Rue Saint Pierre - 13005 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

ACO LE COIN DES MINOTS - Set-Squash Club - 265 Avenue de Mazargues - 13008 MARSEILLE, de type Accueil Collectif Occasionnel sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants.

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

12 places en accueil collectif occasionnel pour des enfants de 14 mois (ayant acquis la marche) à 3 ans et demi.

La structure est ouverte les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 18h00.

Aucun repas n'est servi sur la structure.

En cas d'absence de la directrice, la structure ne pourra ouvrir sauf si son remplacement est assurée par une personne ayant le diplôme requis par la règlementation.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Anne-Claire BIFFE, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 2,08 agents en équivalent temps plein dont 1,08 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 septembre 2014 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 11 septembre 2013 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 22 juillet 2014

Pour le Président et par délégation, Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique Jacques COLLOMB

* * * * * * * * * *

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 14055MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 10096 en date du 03 septembre 2010 autorisant le gestionnaire suivant :

ASSOCIATION FAMILIALE SAINT PIERRE SAINT PAUL - 88 boulevard Longchamp - 13001 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC SAINT PIERRE-SAINT PAUL (Multi-Accueil Collectif) - 88 boulevard Longchamp - 13001 MARSEILLE, d'une capacité de 16 places en accueil collectif régulier pour des enfants de 15 mois à 4 ans ;

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de 15 mois à 4 ans.

La structure est ouverte hors vacances scolaires de 8h30 à 12h30 et de 14h à 18h les lundi mardi et jeudi - et de 8h30 à 12h30 le vendredi.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 23 juin 2014 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 22 juillet 2014 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 31 décembre 2008 ;

ARRETE

Article 1er: Le gestionnaire suivant:

ASSOCIATION FAMILIALE SAINT PIERRE SAINT PAUL 88 boulevard Longchamp - 13001 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC SAINT PIERRE-SAINT PAUL - 88 boulevard Longchamp - 13001 MARSEILLE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

16 places en accueil collectif régulier pour des enfants de 15 mois à 4 ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de 15 mois à 4 ans.

La structure est ouverte hors vacances scolaires du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et du lundi au jeudi de 14h00 à 18h00.

Le mercredi la structure est ouverte de 14h00 à 18h00 en accueil occasionnel pour les enfants jusqu'à la veille de leurs 6 ans.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Ghislaine FRESSE, Psycho-rééducateur diplômé d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 2,18 agents en équivalent temps plein dont 1,44 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 :Le présent arrêté prendra effet à compter du 02 septembre 2014 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 03 septembre 2010 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 22 juillet 2014

Pour le Président et par délégation, Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique Jacques COLLOMB

* * * * * * * * * *

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 14057MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 13043 en date du 03 mai 2013 autorisant le gestionnaire suivant :

LPCR GROUPE - DIRECTION REGIONALE SUD - 810 Chemin Saint Jean de Malte - 13090 AIX EN PROVENCE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC LES PETITS CHAPERONS ROUGES AIX (Multi-Accueil Collectif) - Parc la Duranne - 975 rue René Descartes - 13857 AIX EN PROVENCE CEDEX 3, d'une capacité de 90 places se répartissant comme suit :

- 60 places de 07h45 à 08h30 ;
- 90 places de 08h30 à 18h00 ;
- 60 places de 18h00 à 18h45 ; en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h45 à 18h45.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 25 juin 2014 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 22 juillet 2014 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 10 février 2012 ;

ARRETE

Article 1er: Le gestionnaire suivant:

LPCR GROUPE - DIRECTION REGIONALE SUD - 810 Chemin Saint Jean de Malte - 13090 AIX EN PROVENCE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC AIX LA DURANNE -Parc la Duranne 975 rue René Descartes - 13857 AIX EN PROVENCE CEDEX 3, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants.
- III du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

90 places se répartissant comme suit :

- 60 places de 07h45 à 08h30 ;
- 90 places de 08h30 à 18h00 ;
- 60 places de 18h00 à 18h45;

en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h45 à 18h45.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Emmanuelle MARCEAU, Puéricultrice diplômée d'état. Le poste d'adjoint est confié à Mme Marion FERAUD, Puéricultrice diplômée d'état et à Mme Michèle DECHAUD, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 24,03 agents en équivalent temps plein dont 11,13 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

- Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.
- Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 juin 2014 et sera tacitement renouvelable par année civile.
- Article 5 : L'arrêté du 03 mai 2013 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 23 juillet 2014

Pour le Président et par délégation, Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique Jacques COLLOMB

* * * * * * * * * *

ARRETE

portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 14059MAC

VU la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 08030 en date du 11 janvier 2008 autorisant le gestionnaire suivant :

APAF PETITE ENFANCE - 21 rue Mathilde - 13015 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC CHATEAU GOMBERT (Multi-Accueil Collectif) - 58 avenue Niels Bohr - 13013 MARSEILLE, d'une capacité de 66 Places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans;

1/3 de la capacité d'accueil pourra être utilisé pour l'accueil spécifique d'enfants souffrant de déficits (moteur, mental, psychique ou sensoriel).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 21 juillet 2014 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 24 juillet 2014 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 08 février 2013 ;

ARRETE

Article 1er: Le gestionnaire suivant:

SAUVEGARDE 13 - 135 Bd Sainte Marguerite - 13009 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC CHATEAU GOMBERT - 58 avenue Niels Bohr - 13013 MARSEILLE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants.
- III du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est de 66 places réparties de la façon suivante :

- 35 places de 07h30 à 08h30 ;
- 66 places de 08h30 à 17h30 ;
- 30 places de 17h30 à 18h30;

en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans,

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans ;

1/3 de la capacité d'accueil pourra être utilisé pour l'accueil spécifique d'enfants souffrant de déficits (moteur, mental, psychique ou sensoriel).

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30. Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Laurence PAKLEPA, Puéricultrice diplômée d'état.

Le poste d'adjoint est confié à Mme Caroline PAPAIN, Infirmière diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 16,55 agents en équivalent temps plein dont 8,75 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 septembre 2014 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 11 janvier 2008 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 25 juillet 2014

Pour le Président et par délégation, Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique Jacques COLLOMB

* * * * * * * * * *

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 14060MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Articles R2324-16 à R2324-48;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 11125 en date du 25 novembre 2011 autorisant le gestionnaire suivant :

MUTUALITE FRANCAISE PACA SSAM - Europarc Sainte-Victoire - bât 5 - 13590 MEYREUIL à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC LES MARMOTS A L'HORIZON (Multi-Accueil Collectif) - Immeuble Grand Horizon - 11-13 bd de Dunkerque - 13002 MARSEILLE, d'une capacité de 39 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans (dont 26 places pour les salariés du Conseil Régional et 13 places pour les ressortissants marseillais extérieurs au Conseil Régional).

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 07 juillet 2014 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 25 juillet 2014 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 10 novembre 2011 ;

ARRETE

Article 1er: Le gestionnaire suivant:

MUTUALITE FRANCAISE PACA SSAM - Europarc Sainte-Victoire bât 5 - 13590 MEYREUIL, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC LES MARMOTS A L'HORIZON Immeuble Grand Horizon - 11-13 bd de Dunkerque - 13002 MARSEILLE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants.
- III du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

39 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de guatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans (dont 26 places pour les salariés du Conseil Régional et 13 places pour les ressortissants marseillais extérieurs au Conseil Régional).

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à M. Eric BEN ATTAR, Educateur de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 10,82 agents en équivalent temps plein dont 4,41 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

- Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.
- Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 août 2014 et sera tacitement renouvelable par année civile.
- Article 5 : L'arrêté du 25 novembre 2011 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 25 juillet 2014

Pour le Président et par délégation, Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique Jacques COLLOMB

* * * * * * * * * *

ARRETE

portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 14061MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 11079 en date du 16 août 2011 autorisant le gestionnaire suivant :

LEO LAGRANGE ANIMATION - 67 la Canebiere - 13001 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC LES MOUSTIQUES ET LA CASE DES PETITS (Multi-Accueil Collectif) - Centre Social Echelle Treize Fabricina - 25, av. François Mignet - 13013 MARSEILLE, d'une capacité de 14 places :

Unité la Case des Petits : Ouvert pendant les vacances scolaires .

- 11 places du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00.
- 10 places les lundi et jeudi de 13h30 à 17h00.

En accueil collectif régulier pour des enfants ayant acquis la marche de 14 mois à 4 ans,

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de 14 mois à 4 ans.

Unité les Moustiques :

Fonctionne hors vacances scolaires.

- 14 places le lundi, mardi, jeudi, vendredi de 8h30 à 12h00.
- 10 places le lundi et jeudi de 13h30 à 17h00.

En accueil collectif régulier pour des enfants ayant acquis la marche de 14 mois à 4 ans,

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de 14 mois à 4 ans.

- 14 places le mercredi de 8h30 à 17h30 pour des enfants de 2 ans 1/2 à 4 ans.

La directrice participe à l'encadrement des enfants.

En son absence son remplacement sera assuré par une EJE remplaçante.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 18 juillet 2014 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 18 juillet 2014 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 03 mars 2005 ;

ARRETE

Article 1er: Le gestionnaire suivant:

LEO LAGRANGE ANIMATION PACA - 67 la Canebiere - 13001 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC LES MOUSTIQUES ET LA CASE DES PETITS - Centre Social Echelle Treize Fabricina - 25, av. François Mignet - 13013 MAR-SEILLE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est de 14 places réparties de la façon suivante :

Unité la Case des Petits :

pendant les vacances scolaires :

- 10 places du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00,
- 10 places les lundi, mercredi et jeudi de 13h30 à 17h00.

Unité des Moustiques : hors vacances scolaires :

- -14 places du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00.
- -10 places les lundi, mercredi et jeudi de 13h30 à 17h00.

en accueil collectif régulier pour des enfants de 14 mois (ayant acquis la marche) à 4 ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de 14 mois à 4 ans.

La directrice participe à 80 % à l'encadrement des enfants.

En cas d'absence, la structure ne pourra ouvrir sauf si son remplacement est assuré par une personne ayant un diplôme requis par la règlementation.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Françoise BREIL, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 2,20 agents en équivalent temps plein dont 0,80 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

- Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.
- Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 08 septembre 2014 et sera tacitement renouvelable par année civile.
- Article 5 : L'arrêté du 16 août 2011 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 28 juillet 2014

Pour le Président et par délégation, Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique Jacques COLLOMB

* * * * * * * * *

ARRETE

portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 14062MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 10126 en date du 16 novembre 2010 autorisant le gestionnaire suivant :

FAMILLES RURALES ASSOCIATION DE PUYLOUBIER Chemin des Vertus - 13114 PUYLOUBIER à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC LA POMME DE PIN (Multi-Accueil Collectif) - Chemin des Vertus - 13114 PUYLOUBIER, d'une capacité de 20 Places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans ;

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 25 juin 2014 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 28 juillet 2014 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 25 iuin 2010 :

ARRETE

Article 1er: Le gestionnaire suivant:

FAMILLES RURALES ASSOCIATION DE PUYLOUBIER - Chemin des Vertus - 13114 PUYLOUBIER, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC LA POMME DE PIN - Chemin des Vertus - 13114 PUYLOUBIER, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants.

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

24 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ;

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h15.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme STEPHANIE DISANT, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 5,69 agents en équivalent temps plein dont 3,47 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 septembre 2014 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 16 novembre 2010 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 29 juillet 2014

Pour le Président et par délégation, Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique Jacques COLLOMB

* * * * * * * * * *

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 14063MIC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 11086 en date du 06 septembre 2011 autorisant le gestionnaire suivant :

COMMUNE DE CADOLIVE - Hôtel de Ville - 13950 CADOLIVE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MICROCRECHE IRMA RAPUZZI (Expérimental) - 18 B Place de la Mairie - 13950 CADOLIVE, d'une capacité de 10 enfants en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans,

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 07 juillet 2014 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 28 juillet 2014 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 18 août 2011 ;

ARRETE

Article 1er: Le gestionnaire suivant:

COMMUNE DE CADOLIVE - Hôtel de Ville - 13950 CADOLIVE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MICROCRECHE IRMA RAPUZZI - 18 B Place de la Mairie - 13950 CADOLIVE, de type Micro-crèche sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants.

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 10 enfants en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans,

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Josyane GANTIN, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,00 agents en équivalent temps plein dont 0,60 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 25 août 2014 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : L'arrêté du 06 septembre 2011 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 29 juillet 2014

Pour le Président et par délégation, Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique Jacques COLLOMB

* * * * * * * * *

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 14066MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 14048 en date du 09 juillet 2014 autorisant le gestionnaire suivant :

CENTRE HOSPITALIER MONTPERRIN - 109 avenue du Petit Barthélémy - 13100 AIX EN PROVENCE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC « L'ARC EN CIEL» (Multi-Accueil Collectif) - 109 avenue du Petit Barthélémy - 13617 AIX EN PROVENCE CEDEX 1, d'une capacité de 70 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans,

se répartissant comme suit :

- 30 places de 05h45 à 07h45 ;
- 60 places de 07h45 à 11h00 ;
- 70 places de 11h00 à 14h30 ;
- 60 places de 14h30 à 19h15;
- 30 places de 19h15 à 21h15 ; 30% de la capacité d'accueil de l'établissement seront ouverts aux enfants de la commune d'aix-en-Provence.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 05 août 2014 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 08 juillet 2014 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 23 mars 2004 ;

ARRETE

Article 1er: Le gestionnaire suivant:

CENTRE HOSPITALIER MONTPERRIN - 109 avenue du Petit Barthélémy - 13100 AIX EN PROVENCE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC « L'ARC EN CIEL» - 109 avenue du Petit Barthélémy - 13617 AIX EN PROVENCE CEDEX 1, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants.
- III du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

70 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de guatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans,

se répartissant comme suit :

- 15 places de 05h45 à 07h45 ;
- 60 places de 07h45 à 11h00 ;
- 70 places de 11h00 à 14h30 ; 60 places de 14h30 à 19h15 ;
- 15 places de 19h15 à 21h15 ; 30% de la capacité d'accueil de l'établissement seront ouverts aux enfants de la commune d'aix-en-Provence.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Marie-Claude MOULIN, Puéricultrice diplômée d'état. Le poste d'adjoint est confié à Mme Isabelle CIONINI, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 16,33 agents en équivalent temps plein dont 12,47 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

- Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.
- Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 avril 2014 et sera tacitement renouvelable par année civile.
- Article 5 : L'arrêté du 09 juillet 2014 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 06 août 2014

Pour le Président et par délégation, Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique Jacques COLLOMB

* * * * * * * * * *

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 14067MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 14043 en date du 20 juin 2014 autorisant le gestionnaire suivant :

SAUVEGARDE 13 - 135 Bd Sainte Marguerite - 13009 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC MEDITERRANEE - (Multi-Accueil Collectif) 21 rue Mathilde - 13015 MARSEILLE, d'une capacité de 54 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ;

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 21 juillet 2014 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 03 août 2014 ;

VU l'avis FAVORABLE de la commission de sécurité en date du 09 juillet 2012 ;

ARRETE

Article 1er: Le gestionnaire suivant:

SAUVEGARDE 13 - 135 Bd Sainte Marguerite - 13009 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC MEDITERRANEE - 21 rue Mathilde - 13015 MARSEILLE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants
- III du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

54 places se répartissant comme suit :

- 35 places de 08h00 à 09h00 ;
- 54 places de 09h00 à 17h00 ;
- 35 places de 17h00 à 18h00 ;

en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ;

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Frédérique GUILBERT, Educatrice de jeunes enfants.

Le poste d'adjoint est confié à Mme Neima AIT AMOR, Infirmière diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 13,65 agents en équivalent temps plein dont 5,65 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

- Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.
- Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 septembre 2014 et sera tacitement renouvelable par année civile.
- Article 5 : L'arrêté du 20 juin 2014 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 07 août 2014

Pour le Président et par délégation, Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique Jacques COLLOMB

* * * * * * * * * *

ARRETE

portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 14068MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 11039 en date du 06 avril 2011 autorisant le gestionnaire suivant :

UNION LOCALE CLCV 11°/12° - 37, BT 5C traverse de la Dominique - 13011 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC LA RIBAMBELLE (MARSEILLE) (Multi-Accueil Collectif) 26 allée de la Grande Bastide Cazaulx - 13012 MARSEILLE, d'une capacité de 27 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ;

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 24 juillet 2014 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 06 août 2014 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 23 avril 2010 ;

ARRETE

Article 1er: Le gestionnaire suivant:

UNION LOCALE CLCV 11°/12° - 37, BT 5C traverse de la Dominique - 13011 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC LA RIBAMBELLE (MARSEILLE) - 26 allée de la Grande Bastide Cazaulx - 13012 MARSEILLE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 32 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ;

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Samantha VENUAT, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 8,15 agents en équivalent temps plein dont 3,45 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

- Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.
- Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 septembre 2014 et sera tacitement renouvelable par année civile.
- Article 5 : L'arrêté du 06 avril 2011 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 07 août 2014

Pour le Président et par délégation, Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique Jacques COLLOMB

* * * * * * * * * *

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 14069MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Articles R2324-16 à R2324-48;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 14034 en date du 29 avril 2014 autorisant le gestionnaire suivant :

ASSOCIATION CRECHE LE PETIT PRINCE Rue Renzo prolongée - 13008 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC CRECHE LE PETIT PRINCE 2 (Multi-Accueil Collectif) 27 rue st Sébastien - 13006 MARSEILLE, d'une capacité de 49 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 08 juillet 2014 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 06 août 2014 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 22 avril 2014 ;

ARRETE

Article 1er: Le gestionnaire suivant:

ASSOCIATION CRECHE LE PETIT PRINCE - Rue Renzo prolongée - 13008 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC CRECHE LE PETIT PRINCE 2 - 27 rue st Sébastien - 13006 MARSEILLE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 65 Places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de guatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Compte tenu de la configuration des locaux, le nombre d'enfants autorisés ne pourra dépasser 10 % de la capacité totale d'accueil mentionnée dans l'arrêté, sauf dérogation exceptionnelle.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Linda VAILLANT - BRIGNATZ, Puéricultrice diplômée d'état.

Le poste d'adjoint est confié à Mme Karine KHALIFA, Educatrice de Jeunes Enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 14,36 agents en équivalent temps plein dont 6,25 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

- Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.
- Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 septembre 2014 et sera tacitement renouvelable par année civile.
- Article 5 : L'arrêté du 29 avril 2014 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 07 août 2014

Pour le Président et par délégation, Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique Jacques COLLOMB

* * * * * * * * *

ARRETE

portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 14070MAC

VU la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 13035 en date du 27 mars 2013 autorisant le gestionnaire suivant :

ASSOCIATION CARNOUX AVENIR - 20 Avenue Paul Cézanne - 13470 CARNOUX EN PROVENCE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC «CARNOUX AVENIR» (Multi-Accueil Collectif) Avenue Paul Cézanne - 13470 CARNOUX EN PROVENCE, d'une capacité de 53 places se repartissant de la façon suivante :

- 35 places du lundi au vendredi;
- 18 places les lundi, mardi, jeudi et vendredi (hors vacances scolaires) pour des enfants qui marchent de plus de 12 mois ;

en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 16 juillet 2014 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 05 août 2014 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 06 avril 2011;

ARRETE

Article 1er: Le gestionnaire suivant:

ASSOCIATION CARNOUX AVENIR - 20 Avenue Paul Cézanne - 13470 CARNOUX EN PROVENCE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC «CARNOUX AVENIR» - Avenue Paul Cézanne - 13470 CARNOUX EN PROVENCE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

59 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30 y compris pendant les vacances scolaires.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Hilde CASTELLI, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 17,28 agents en équivalent temps plein dont 6,00 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

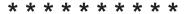
Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

- Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.
- Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 02 septembre 2014 et sera tacitement renouvelable par année civile.
- Article 5 : L'arrêté du 27 mars 2013 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 07 août 2014

Pour le Président et par délégation, Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique Jacques COLLOMB



ARRÊTÉS DES 23 ET 31 JUILLET 2014 PORTANT AVIS RELATIF AU FONCTIONNEMENT DE DEUX STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 14058MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 13050 donné en date du 13 juin 2013, au gestionnaire suivant :

COMMUNE DE LA BOUILLADISSE - Hôtel de Ville - Boulevard de la Gare - 13720 LA BOUILLADISSE et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC MAISON DE LA PETITE ENFANCE (Multi-Accueil Collectif) - Boulevard de la Gare - Maison de la Petite Enfance - 13720 LA BOUILLADISSE, d'une capacité de 35 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 16 juillet 2014 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 22 juillet 2014 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 17 décembre 2010 ;

ARRETE

Article 1er : Le projet présenté par la COMMUNE DE LA BOUILLADISSE - Hôtel de Ville - Boulevard de la Gare - 13720 LA BOUILLA-DISSE remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC MAISON DE LA PETITE ENFANCE - Boulevard de la Gare - Maison de la Petite Enfance - 13720 LA BOUILLADISSE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants.
- III du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 42 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h00 à 18h30 en accueil modulé réparti de la façon suivante :

- 20 enfants de 7h00 à 8h30,
- 42 enfants de 8h30 à 17h00,
- 20 enfants de 17h00 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Marielle MARTY, Puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 9,40 agents en équivalent temps plein dont 6,60 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

- Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.
- Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 septembre 2014 et sera tacitement renouvelable par année civile.
- Article 5 : L'arrêté du 13 juin 2013 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 23 juillet 2014

Pour le Président et par délégation, Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique Jacques COLLOMB

* * * * * * * * *

ARRETE

portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 14064MACMAF

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 13025 donné en date du 28 février 2013, au gestionnaire suivant :

COMMUNE DE ROGNAC - Hôtel de Ville - 21, avenue Charles de Gaulle - 13340 ROGNAC et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MACMAF LE PETIT PRINCE (Multi-Accueil collectif Muti-accueil familial) - 44 impasse Paul Cézanne VII - 13340 ROGNAC, d'une capacité de 60 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de guatre ans.

Les Places non utilisées en collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Ces places se répartissent de la façon suivante :

- 40 places de 7h30 à 8h30
- 60 places de 8h30 à 16h30
- 50 places de 16h30 à 17h30
- 20 places de 17h30 à 18h30
- 6 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de guatre ans au domicile des assistantes maternelles.

Les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Le nombre d'enfants accueillis simultanément par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 10 juillet 2014 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 31 juillet 2014 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 27 septembre 2010 ;

ARRETE

Article 1er : Le projet présenté par la COMMUNE DE ROGNAC - Hôtel de Ville - 21, avenue Charles de Gaulle - 13340 ROGNAC remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MACMAF LE PETIT PRINCE - 44 impasse Paul Cézanne VII - 13340 ROGNAC, de type Multi-Accueil collectif Muti-accueil familial sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

60 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Les places sont réparties de la façon suivante :

- 15 places de 7h30 à 8h00,
- 35 places de 8h00 à 8h30 et de 17h00 à 17h30,
- 60 places de 8h30 à 17h00, -20 places de 17h30 à 18h00,
- 5 places de 18h00 à 18h30.
- 7 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de quatre ans au domicile des assistantes maternelles.

Les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Le nombre d'enfants accueillis simultanément par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Karine PONCET, Puéricultrice diplômée d'état.

Le poste d'adjoint est confié à Mme Bérengère BEGUIAN, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 17,25 agents en équivalent temps plein dont 9,75 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

- Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.
- Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 27 août 2014 et sera tacitement renouvelable par année civile.
- Article 5 : L'arrêté du 28 février 2013 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 31 juillet 2014

Pour le Président et par délégation, Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique Jacques COLLOMB



DIRECTION ENFANCE FAMILLE

Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

ARRÊTÉS DES 4 ET 5 AOÛT 2014 FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE, POUR L'EXERCICE 2014, DE DEUX ÉTABLISSEMENTS

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur

> Arrêté relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2014 de l'établissement Les Mouettes 4 place Engalière - 13008 Marseille

VU le code de l'action sociale et des familles.

VU le code général des collectivités territoriales

VU les Articles 375 à 375.8 du code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la convention du 15 juin 2011 entre le Conseil Général et l'association Accueil Enfance Jeunesse,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	408 822 €	2 766 848 €
Dépenses	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	2 092 589 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	265 437 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	2 688 844 €	2 701 848 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	5 538 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	7 466 €	

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire pour un montant de 65 000 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2014, le prix de journée de l'établissement Les Mouettes est fixé à 135,17 €.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Marseille, le 4 août 2014

Le Président Jean-Noël GUERINI

* * * * * * * * *

> Arrêté relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2014 de l'établissement Rayon de Soleil de Pomeyrol Avenue de la République - 13103 Saint Etienne du Grès

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les Articles 375 à 375.8 du code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la convention du 15 juin 2011 entre le Conseil Général et l'association Accueil Enfance Jeunesse,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	229 261 €	2 344 648 €
Dépenses	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	1 876 746 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	238 641 €	
	Groupe I	Produits de la tarification	2 105 859 €	2 209 648 €
Recettes	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	21 800 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	81 989 €	

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire pour un montant de 135 000 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2014, le prix de journée de l'établissement Rayon de Soleil de Pomeyrol est fixé à 143,09 €.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Marseille, le 5 août 2014

Le Président Jean-Noël GUERINI



ARRÊTÉS DU 4 AOÛT 2014 FIXANT, POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2014, LA DOTATION GLOBALISÉE DE CINQ ÉTABLISSEMENTS

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté relatif à la fixation de la dotation globalisée pour l'exercice 2014 du centre maternel « La Chaumière » 5 rue Hector Berliioz - 13640 La Roque d'Anthéron

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les Articles 375 à 375.8 du code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions et l'Etat.

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la convention du 16 mars 2011 entre le Conseil Général et l'association Femmes Responsables Familiales,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	187 939 €	718 382 €
Dépenses	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	454 430 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	76 013 €	
	Groupe I	Produits de la tarification	680 867 €	723 167 €
Recettes	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	42 300 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : La dotation globalisée est calculée en incorporant le résultat budgétaire pour un montant : 4 785 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2014 du centre maternel La Chaumière, le montant de la dotation globalisée est fixé à 680 867 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 56 738,92 €.

Le prix de journée opposable aux autres départements est fixé à 54,06 €.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Marseille, le 4 août 2014

Le Président Jean-Noël GUERINI

* * * * * * * * * *

Arrêté relatif à la fixation de la dotation globalisée pour l'exercice 2014 du centre maternel « Agnès Jesse de Charleval » 75 boulevard de la Blancarde - 13004 Marseille

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les Articles 375 à 375.8 du code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la convention du 16 mars 2011 entre le Conseil Général et l'Association Abri Maternel,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	90 424 €	657 247 €
Dépenses	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	483 821 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	83 002 €	
	Groupe I	Produits de la tarification	613 350 €	660 230 €
Recettes	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	46 880 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0€	

Article 2 : La dotation globalisée est calculée en incorporant le résultat budgétaire pour un montant de -2 983 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2014 du centre maternel Agnès Jesse de Charleval, le montant de la dotation globalisée est fixé à : 613 350 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 51 112,50 €.

Le prix de journée opposable aux autres départements est fixé à 42,01 €.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Marseille, le 4 août 2014

Le Président Jean-Noël GUERINI

* * * * * * * * *

Arrêté relatif à la fixation de la dotation globalisée pour l'exercice 2014 du service à caractère expérimental « Les Caganis » 22 rue des Petites Maries - 13001 Marseille

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les Articles 375 à 375.8 du code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 630 €	525 982 €
Dépenses	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	288 778 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	170 574 €	
	Groupe I	Produits de la tarification	401 127 €	507 727 €
Recettes	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	106 600 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : La dotation globalisée est calculée en incorporant le résultat budgétaire pour un montant : 18 255 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2014 du service à caractère expérimental Les Caganis, le montant de la dotation globalisée est fixé à : 401 127 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 33 427,25 €.

Le prix de journée opposable aux autres départements est fixé à 22,90 €.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Marseille, le 4 août 2014

Le Président Jean-Noël GUERINI

Arrêté relatif à la fixation de la dotation globalisée pour l'exercice 2014 de l'établissement « Le Mas Joyeux » 14 boulevard Bonifay - 13010 Marseille

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les Articles 375 à 375.8 du code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions et l'Etat.

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la convention du 15 juin 2011 entre le Conseil Général et l'association Accueil Enfance Jeunesse,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	463 954 €	3 358 794 €
Dépenses	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	2 447 835 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure 447 005 €		
	Groupe I	Produits de la tarification	3 132 147 €	3 261 281 €
Recettes	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	96 918 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	32 216 €	

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire pour un montant de : 97 513 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2014 de l'établissement Le Mas Joyeux, le montant de la dotation globalisée est fixé à : 3 132 147 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 261 012,25 €.

Le prix de journée opposable aux autres départements est fixé à 136,21 €.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auguel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Marseille. le 4 août 2014

Le Président Jean-Noël GUERINI

* * * * * * * * *

> Arrêté relatif à la fixation de la dotation globalisée pour l'exercice 2014 de l'établissement « Les Romarins / Le Taoumé » 1 traverse Camp Long - 13014 Marseille

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les Articles 375 à 375.8 du code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	163 790 €	1 395 478 €
Dépenses	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	1 026 909 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	204 779 €	
	Groupe I	Produits de la tarification	1 365 978 €	1 366 978 €
Recettes	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	1 000 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0€	

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire pour un montant de 28 500 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2014 de l'établissement Les Romarins / Le Taoumé le montant de la dotation globalisée est fixé à : 1 365 978,14 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 113 831,51 €.

Le prix de journée opposable aux autres départements est fixé à 159,11 €.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Marseille, le 4 août 2014

Le Président Jean-Noël GUERINI



DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ECONOMIE ET DU DEVELOPPEMENT

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES TERRITOIRES

Service agriculture

ARRÊTÉ DU 8 AOÛT 2014 PORTANT RÈGLEMENT GÉNÉRAL D'UN MARCHÉ DE PRODUCTEURS HEBDOMADAIRE SUR L'ESPLANADE DE L'HÔTEL DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES- DU-RHÔNE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;

VU la délibération n° 35 de la commission permanente du Conseil Général en date du 18 juillet 2014 par laquelle le Département a adopté le principe d'organiser un marché de producteurs hebdomadaire sur l'Esplanade, place publique non ouverte à la circulation des véhicules, appartenant au domaine public départemental ;

VU le courrier de saisine du Maire de Marseille en date du 5 mai 2014 et l'avis favorable de l'adjointe au maire chargée de la gestion des emplacements publics en date du 10 juillet 2014 concernant la création d'un marché hebdomadaire sur l'Esplanade du Conseil Général, 52 avenue de Saint-Just, 13256 Marseille Cedex 20 ;

VU les courriers de saisine des organismes professionnels intéressés en date du 16 mai 2014 qui ont été consultés pour avis sur le principe même de création du marché et sur son règlement (L 2224-18 CGCT) mais n'ont fait part d'aucune observation ;

CONSIDÉRANT que le Département conduit une politique volontariste pour le maintien de l'agriculture dans le département avec, entre autres priorités, l'appui à la commercialisation en circuits courts, l'installation des jeunes agriculteurs, la promotion des produits agricoles et que le marché de producteurs de l'esplanade participe à la réalisation de ces objectifs ;

ARRETE

Article 1: L'implantation du marché

Un marché appelé « marché des producteurs de l'Esplanade » est organisé sur l'esplanade de l'Hôtel du Département, 52 avenue de Saint-Just, 13256 Marseille Cedex 20.

Les limites de son implantation sont fixées sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Les caractéristiques du marché

Cet arrêté s'applique au marché de producteurs de l'Esplanade, marché de consommation réservé à la vente au détail principalement de produits alimentaires et accessoirement de fleurs et plantes.

Les produits exposés devront être conformes à la réglementation sanitaire en vigueur, ainsi qu'à la réglementation d'étiquetage applicable sur les marchés que la chambre d'agriculture en qualité d'opérateur du marché remettra à chaque producteur participant.

Afin de favoriser le développement des activités agricoles du département, ce marché est réservé en priorité aux producteurs des Bouches-du-Rhône qui vendent directement et exclusivement des produits agricoles issus de leur propre production.

Sauf autorisation expresse préVUe à l'Article 6.3, tout acte de revente est interdit.

Par ailleurs, des animations devront être organisées par les producteurs conformément à l'Article 7.2 du présent arrêté.

Article 3: Les jours et horaires d'ouverture

Le marché de producteurs de l'Esplanade est ouvert toute l'année à raison d'une demi-journée par semaine le mardi matin :

- installation des producteurs : de 5h 30 à 6h 30 (au-delà de 7h 00 les producteurs seront considérés comme en retard),
- ouverture du marché : 7h 00 (les stands doivent être installés pour l'accueil des clients),

- fermeture du marché : 13h 30 (les producteurs sont tenus de ne pas remballer avant cet horaire),
- démontage et nettoyage : de 13h 30 à 14h 00 (les producteurs devront avoir quitté les lieux à 14h 30 au plus tard).

Afin de ne pas perturber l'installation du marché, les producteurs seront tenus de respecter le planning d'installation qui sera élaboré par la chambre d'agriculture en sa qualité d'opérateur et d'adapter leurs horaires d'arrivée en conséquence.

Article 4: La gestion des emplacements

Article 4.1 : la délivrance des autorisations d'occupation du domaine public

Les emplacements sont délivrés sous forme d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du Domaine Public.

Chacun des exposants devra être titulaire de cette autorisation d'occupation du Domaine Public.

Seule, la délivrance effective de l'AOT autorise l'installation du producteur sur le marché.

S'agissant de parcelles du domaine public départemental, l'autorisation d'occupation délivrée à titre personnel a un caractère précaire et révocable.

La législation commerciale ne lui est pas applicable.

Cette autorisation ne pourra être cédée, sous-concédée, affermée ou transférée sous quelque forme que ce soit à un tiers.

L'inobservation de la présente clause entraînerait le retrait immédiat de l'autorisation sur simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) et sans aucune formalité judiciaire ni le versement d'aucune indemnité.

L'attribution des emplacements obéit aux règles et à la procédure fixées dans le présent règlement.

Article 4.2 : la gestion matérielle et fonctionnelle des emplacements

Le département confie par convention à la chambre d'agriculture, désignée comme opérateur, et sous sa responsabilité, la gestion matérielle des emplacements (gestion des candidatures ; vérification du respect des obligations ; gestion matérielle des installations hebdomadaires...) et le fonctionnement du marché de producteurs (organisation des animations ; vérification des exigences de propreté...) conformément aux dispositions du présent règlement.

A ce titre, la chambre d'agriculture doit proposer un plan d'implantation des différents producteurs.

Cette mission ne donne lieu à aucune rémunération.

Article 5 : L'entrée des producteurs sur le marché

Article 5.1 : Les candidats

Sous réserve de respecter les dispositions de l'Article 2 du présent règlement, peuvent être candidats :

- 1. les exploitants agricoles à titre principal ou secondaire qui sont bénéficiaires de l'AMEXA;
- 2. les cotisants solidaires dont l'activité agricole est l'activité principale ;
- 3. les paysans-boulangers à titre prioritaire ou à défaut les artisans boulangers à titre dérogatoire.

Le producteur s'engage à souscrire une assurance en responsabilité civile concernant la vente sur les marchés, couvrant les risques inhérents à la vente ambulante de ses produits.

Il reste responsable de ses obligations vis-à-vis des différents services de l'Etat (services vétérinaires, répression des fraudes, services fiscaux, etc...).

Article 5.2 : La procédure d'enregistrement des candidatures

Tout producteur qui souhaite intégrer le marché de producteurs de l'Esplanade doit en faire la demande auprès de la chambre d'agriculture

La chambre d'agriculture accuse réception de la candidature et fournit au requérant le règlement du marché de producteurs et une fiche de candidature dans un délai de quinze jours.

A réception du dossier de candidature complet (fiche de candidature renseignée avec engagement de présence, fiche descriptive des produits exposés, calendrier indicatif de production, compte-rendu de la visite d'exploitation, attestation de responsabilité civile, attestation d'affiliation à l'AMEXA et règlement du marché signés), la candidature est examinée dans un délai de deux mois maximum par le comité d'agrément visé à l'Article 5.3.

L'admission d'un producteur sur le marché l'autorise exclusivement à vendre les produits de son exploitation spécifiés dans le courrier de notification par la chambre d'agriculture de l'acceptation de la candidature.

Des visites d'exploitation pourront être organisées par l'opérateur qui en transmettra un compte-rendu au Conseil Général.

Seule la réception d'un accord écrit de la chambre d'agriculture valide le principe de l'entrée d'un producteur sur le marché de l'Esplanade, après validation par le comité d'agrément.

L'entrée effective du producteur est conditionnée par la délivrance d'un arrêté d'autorisation d'occupation temporaire par le Président du Conseil Général ou son délégataire.

Article 5.3 : Le comité d'agrément des candidatures

Un comité d'agrément chargé de valider les candidatures vérifie au préalable qu'il y a un emplacement disponible et de la demande pour le(s) produit(s) proposé(s).

Dans la négative, le candidat est informé que sa demande est mise en attente.

A la création du marché, dans l'attente de la mise en place officielle du comité d'agrément, c'est le département qui en assumera les missions sachant que l'agrément des candidatures se fera dans le strict respect des principes et de la procédure définis dans le présent règlement.

a) Composition:

- un représentant des services du département,
- un représentant de la chambre d'agriculture, opérateur du marché de producteurs,
- deux représentants des producteurs engagés dans le projet.

b) Mission:

Il a en charge la validation des candidatures pour le marché de producteurs, l'agrément des exposants et des animations, conformément à l'Article 4.2.

Il pourra, en tant que de besoin, consulter pour avis l'Adear 13, association professionnelle spécialisée dans la création et l'animation de marchés de producteurs.

c) Critères de validation :

Sous réserve de la disponibilité d'un emplacement, plusieurs critères servent à la validation de la candidature :

- la localisation de l'exploitation dans les Bouches-du-Rhône en priorité,
- la proposition d'une gamme cohérente de produits,
- la disponibilité et l'engagement du producteur sur la durée,
- l'engagement à participer aux animations organisées,
- l'engagement à respecter le règlement du marché.

L'engagement des producteurs se formalise par la signature de l'arrêté portant règlement du marché de producteurs.

Article 5.4: L'attribution des emplacements

Le nombre total d'emplacements où pourront s'installer les producteurs est fixé à vingt et un (21) à la création du marché.

Les emplacements sont attribués aux candidats sur proposition de la chambre d'agriculture, de l'Adear ou des services du Département et après validation du comité d'agrément.

Le tirage au sort pourra être utilisé pour départager des candidats.

Les emplacements attribués sont strictement personnels.

Ils ne pourront être occupés que par les titulaires ou leurs employés. Ils ne pourront en aucun cas être prêtés, sous-loués ou vendus et, selon les cas, pourront être attribués par tirage au sort.

Par exception et sous réserve de l'accord préalable du comité d'agrément, deux producteurs peuvent être autorisés à s'installer sur un même emplacement en organisant leur rotation chaque semaine.

Chacun d'entre eux devra être titulaire d'une AOT.

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable.

Il peut y être mis fin à tout moment et notamment à l'issue de la procédure préVUe à l'Article 6.7 en cas de non-respect des dispositions du présent règlement.

Les étalages installés sur chaque emplacement ne pourront pas dépasser 8 mètres linéaires.

Nul ne peut occuper deux emplacements sur le même marché.

Si par suite de travaux, des exposants se trouvent momentanément privés de leur place, ils seront dans toute la mesure du possible pourVUs d'une autre place.

Ils ne pourront, en aucun cas, prétendre à une indemnité.

Cette nouvelle place leur sera alors accordée dans le respect des règles applicables aux autorisations d'occupation du Domaine Public visées à l'Article 4.1 du présent arrêté.

Au-delà de 5 absences injustifiées, l'emplacement inoccupé sans justification par le titulaire d'une autorisation pourra être retiré sans indemnité et sans remboursement de la redevance versée à l'issue de la procédure visée à l'Article 6.7 du présent règlement.

Cet emplacement fera l'objet d'une nouvelle attribution, dans le respect des dispositions du présent règlement et dans le souci de préserver l'équilibre du marché.

Toute modification, suspension ou suppression d'un emplacement ou du marché de producteurs ne pourra donner lieu à aucun remboursement de la redevance ou des dépenses engagées par les producteurs ni à aucune indemnité.

Article 5.5 : la circulation et le stationnement sur le marché

La circulation de tout véhicule est interdite à l'intérieur de la zone réservée au marché, en dehors des heures d'installation.

Les exposants ainsi que les personnes à leur service ne devront pas stationner dans les allées de passage réservées à la circulation.

Les véhicules : camions magasins, fourgons aménagés ou voitures réserve ne pourront stationner dans la zone réservée au marché que dans la mesure où ils resteront dans les limites des emplacements attribués à leur propriétaire.

Article 5.6 : L'entrée d'un nouveau produit sur un marché

Lorsqu'un producteur présent sur le marché souhaite proposer un nouveau produit de son exploitation à la vente qui n'avait pas été mentionné dans l'accord initial, il doit en faire la demande, selon la même procédure que pour l'entrée d'un nouveau candidat telle que pré-VUe aux Articles 5.1 et suivants du présent arrêté.

Un accord écrit mis à jour avec le ou les nouveaux produits sera renvoyé par la chambre d'agriculture chargée du marché au producteur concerné.

NB : pour le maraîchage, un nouveau légume n'est pas considéré comme un nouveau produit mais des conserves de légumes le sont.

Article 6 : Le fonctionnement du marché

Article 6.1: L'obligation d'assiduité

Les producteurs s'engagent à être présents sur le marché tout au long de l'année, à l'exception des périodes d'arrêts saisonniers de la production ou des vacances de l'exploitant.

En cas d'absence, le producteur s'engage à prévenir les producteurs référents voire les autres producteurs du marché et les clients.

Article 6.2: La vente

Seuls les produits pour lesquels l'agrément du producteur a été accordé et l'emplacement attribué peuvent être mis en vente, sous réserve des dispositions de l'Article 5.6 du présent règlement.

La vente doit être assurée par le producteur ou un membre de sa famille ou, à titre exceptionnel, un salarié de l'exploitation ne travaillant pas à l'usage unique de la vente.

Article 6.3: L'achat-revente

Les producteurs s'engagent à vendre uniquement les produits de leur exploitation.

Par exception, les producteurs peuvent se fournir ailleurs pour les produits qu'ils produisent mais qu'ils n'ont pas de façon temporaire sous réserve que :

- le producteur qui souhaite à titre exceptionnel faire de l'achat-revente en fasse la demande argumentée auprès de la chambre d'agriculture ;
- le producteur qui « dépanne » soit agréé par le comité d'agrément et fournisse les mêmes garanties que les producteurs exposants.

Ce dépannage doit bien évidemment s'effectuer dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le lieu de provenance des produits doit être signalé de manière claire et lisible par l'étiquette du producteur.

De leur propre initiative ou à la demande du Département, un contrôle de l'origine des produits pourra être diligenté.

En cas de non respect des présentes dispositions, le contrevenant sera exclu du marché de producteurs.

Article 6.4: La relation aux consommateurs

Les producteurs devront obligatoirement et de façon claire et lisible assurer l'affichage du prix au kg ou à la pièce, et respecter la réglementation en vigueur concernant l'origine des produits.

Dans un souci de transparence, les producteurs s'engagent à communiquer, auprès des consommateurs, sur leur exploitation et leur mode de production, notamment par un panneau de présentation de leur ferme.

Les sacs plastiques à remettre aux consommateurs sont interdits sur le marché.

Quand les sacs sont indispensables, les producteurs utiliseront des sacs biodégradables proposés par la chambre d'agriculture dans la limite des stocks disponibles.

Article 6.5 : Le nettoyage de l'emplacement

L'esplanade doit, en fin de marché, être restituée en parfait état de propreté.

Les exposants sont tenus de laisser leur emplacement propre et de ce fait sont directement responsables de la collecte et de l'élimination de leurs déchets.

Aucun déchet ne devra subsister sur les lieux.

Le non-respect de ces dispositions est susceptible de provoquer l'exclusion du contrevenant.

Article 6.6: Le paiement de la redevance

Toute occupation du domaine public est assujettie au paiement d'une redevance dont le montant est arrêté par délibération de l'assemblée départementale.

Le montant forfaitaire annuel de la redevance est calculé sur la base de 1,50 € TTC le ml par ½ journée (eau et électricité comprises) pour 46 semaines conformément au tableau suivant :

Taille du stand	Montant annuel de la redevance	Montant par semestre
2 ml	138 € TTC	69€ TTC
3 ml	207 € TTC	103,50 € TTC
4 ml	276 € TTC	138 € TTC
5 ml	345 € TTC	172,50 € TTC
6 ml	414 € TTC	207 € TTC
7 ml	483 € TTC	241,50 € TTC
8 ml (maximum autorisé)	552 € TTC	257,50 € TTC

Pour les fromagers dont la production est saisonnalisée, le montant forfaitaire annuel est calculé au prorata temporis pour 36 semaines :

Taille du stand	Montant annuel de la redevance	Montant par semestre
2 ml	108 € TTC	54 € TTC
3 ml	162 € TTC	81€ TTC

4 ml	216 € TTC	108 € TTC
5 ml	270 € TTC	135 € TTC
6 ml	324 € TTC	162 € TTC
7 ml	378 € TTC	189 € TTC
8 ml (maximum autorisé)	432 € TTC	216 € TTC

La redevance est exigible à la notification de l'arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public payable dès réception du titre de perception.

Elle sera exigible en toutes circonstances, même en cas d'absence du producteur.

En cas d'entrée sur le marché de producteurs en cours d'année, le montant de la première redevance sera calculé exceptionnellement de la date d'entrée à la fin du semestre et proratisé en conséquence.

Article 6.7: L'exclusion d'un producteur

Tout comportement de nature à troubler l'ordre public est interdit.

Tout exposant qui ne respecterait pas, après un premier courrier simple d'avertissement de la chambre d'agriculture chargée du marché, les dispositions du présent arrêté portant règlement du marché ainsi que la législation en vigueur, sera exclu du marché.

Toute infraction au présent règlement entraînera le retrait de l'agrément et le retrait de l'AOT sans délais ni indemnité.

Le titulaire en retard de trois mois dans ses paiements ou qui aurait laissé sa place vacante pendant 5 marchés ou qui serait arrivé 3 fois en retard perdra son agrément.

La chambre d'agriculture chargée du contrôle du respect des engagements des producteurs informe le comité d'agrément et le Département de l'infraction, de la sanction envisagée et des observations du titulaire.

Le retrait d'agrément est notifié par la chambre d'agriculture par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) au producteur et copie aux services du Département, après validation du comité d'agrément.

La perte de l'agrément liée au non respect des prescriptions du présent règlement entraîne le retrait de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public qui est notifiée par LRAR par les services du Département.

Article 6.8 : Le contrôle sur place

Il a pour vocation de s'assurer du respect par les producteurs de leurs obligations.

Il sera effectué à la demande du Département et par le Conseil Général autant de fois que souhaité.

Article 7 : La vie du marché

Article 7.1 : Les référents

Deux agriculteurs référents que les producteurs présents sur le marché auront désignés sont chargés de veiller au bon fonctionnement du marché et de faire le lien avec la chambre d'agriculture et les services du Département.

Article 7.2: Les animations

Faire vivre le marché suppose que chacun, à sa mesure, participe à sa bonne tenue et en assure la gestion.

La vie du marché est rythmée par un certain nombre d'évènements et d'animations auxquels chacun doit prendre part.

Ces animations, conçues et décidées par l'ensemble des producteurs présents sur le marché en début de saison, sont organisées soit par un producteur autour d'un produit spécifique, soit collectivement.

Il est important que chaque producteur s'engage à participer aux animations selon le calendrier décidé collectivement et transmis pour information aux services départementaux concernés.

Article 7.3 : Les réunions de marché

Elles peuvent être organisées ponctuellement, à la fin du marché, en fonction des questions à traiter.

Chacun est tenu d'y participer.

Article 7.4 : L'assemblée générale du marché

Organisée une fois par an, elle réunit l'ensemble des producteurs, la chambre d'agriculture chargée du marché et les services du Département.

Elle permet de faire le point sur l'année écoulée et de définir le calendrier des animations pour l'année à venir.

Elle permet aussi de faire le point sur les nouvelles candidatures ou les nouveaux produits présents sur le marché.

Tout producteur est tenu d'y participer.

Article 8 : Les modalités d'application du présent arrêté

Ce règlement entrera en vigueur à compter de la date de sa signature.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Marseille, le 8 août 2014

Le Président Jean-Noël GUERINI

* * * * * * * * * *

DIRECTION DES ROUTES

Service aménagements routiers

ARRÊTÉ DU 13 AOÛT 2014 PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 113 - COMMUNE DE LANÇON EN PROVENCE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE DE CIRCULATION PERMANENT LIMITATION DE VITESSE N° A2014STCE031svavasseur0310050 Portant réglementation de la circulation sur la Route Départementale n° 113 - Commune de LANCON-PROVENCE,

VU le Code de la voirie routière.

VU le Code de la Route,

VU le Code des collectivités territoriales,

VU la VU le Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son Article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'Article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du Département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 11 août 2006 fixant le tarif des redevances,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 28 Octobre 2013 (numéro 13/28) donnant délégation de signature,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers circulant sur la Route Départementale n° 113 en limitant à 70 km/h la vitesse sur la commune de LANCON-PROVENCE, du P.R. 31 + 420 au P.R. 31 + 030,

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1er : Les usagers qui circulent sur la Route Départementale n° 113 sont tenus, à compter de la mise en place de la signalisation correspondante, de respecter la limitation de vitesse fixée à 70 km/h dans les deux sens de circulation :

- entre le P.R. 31 + 030 et le P.R. 31 + 420 dans le sens La Fare les Oliviers → Lancon-Provence.

Ft

- entre le P.R. 31 + 420 et le P.R. 31 + 030 dans le sens Lancon-Provence → La Fare les Oliviers sur la commune LANCON-PROVENCE.

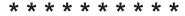
Une présignalisation sera mise en place à 100 mêtres de part et d'autre soit :

- sens la Fare les Oliviers Lançon-Provence au PR 30+930
- sens Lancon-Provence La Fare les Oliviers au PR 31+520
- Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le Service Gestionnaire de la Voie.
- Article 3 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : le Directeur Général des Services du Département, le Maire de LANCON-PROVENCE, le Directeur du service de la voirie de la commune, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Directeur de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le, 13 août 2014

Pour le Président du Conseil Général et par délégation Le Directeur Adjoint des Routes Daniel WIRTH



DIRECTION DES TRANSPORTS ET DES PORTS

Service des ports

ARRÊTÉS DU 23 JUILLET 2014 DÉSIGNANT LES MEMBRES DU CONSEIL PORTUAIRE DES PORTS DE CARRO, CASSIS, LA CIOTAT, LA REDONNE, NIOLON, PERTUIS, SAGNAS ET DU JAÏ

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

portant nomination du Conseil Portuaire du Port de Carro - 2013-2018

modifié suite aux élections municipales de mars 2014

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n° 83-1068 du 8 décembre 1983, relatif aux transferts de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eaux :

VU les Articles R-141-3, R-141-4, R-142-5, R-621-2, R-621-4 et R-623-1 à R-623-4 du Code des Ports Maritimes fixant les dispositions générales relatives aux Conseils Portuaires dans les ports départementaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 1984, relatif aux transferts de compétences, au profit des collectivités locales, en matière de ports maritimes ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général en date du 1er février 2013, portant composition du Conseil Portuaire du port de Carro;

VU la délibération n°14 de la commune de Martigues en date du 28 avril 2014 désignant Monsieur Gaby CHARROUX, titulaire, et Monsieur Alain SALDUCCI, suppléant Portuaire ;

VU les propositions du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Marseille en date du 10 juin 2013 ;

VU la Délibération n°53/2012 du 17 décembre 2012 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages marins PACA portant désignation des représentants de la pêche aux Conseils Portuaires des Bouches-du-Rhône ;

VU le courrier en date du 21 mai 2013 de la SEMOVIM, délégataire ;

VU les propositions du Comité Local des Usagers Permanents des Ports réuni le 27 avril 2013 ;

VU les propositions du Directeur des Transports et des Ports ;

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 : Les membres du Conseil Portuaire du port de Carro désignés, conformément à l'Article R-621-2 du Code des Ports Maritimes sont les suivants :

1/ Président :

Monsieur le Président du Conseil Général ou son représentant ;

2/ Représentant de la Commune de Martigues : Gaby CHARROUX, Maire de Martigues, titulaire.

Suppléant : Alain SALDUCCI

- 3/ Madame le Directeur en charge des Transports et des Ports du Conseil Général ou son représentant ;
- 4/ Représentants du délégataire de la partie plaisance :

Titulaires : Dominique LEFEVRE, Margot SUBI Suppléantes : Sylvie MULLER, Chantal MONROSE

5/ Représentants du personnel du délégataire :

Titulaire: Jérôme GONTERO, Suppléant: Alain MARANINCHI

6/ Représentant les usagers :

- a - Activité de commerce, Article R-142-5-1 du Code des Ports Maritimes

Désignés par la Chambre de Commerce et d'Industrie

Titulaire Suppléant

Luc FRISON Service Animation des Elus Affaires Institutionnelles BP 21856 13 221 - Marseille cedex 01 Christian GROS Service Animation des Elus Affaires Institutionnelles BP 21856 13 221 - Marseille cedex 01

- b - Activité de pêche, Article R-142-5-2 du Code des Ports Maritimes

désignés par le Comité Régional des Pêches

Titulaires

William TILLET 1A, rue des Mouettes Carro 13 500 - Martigues

Christophe AGNIEL

37, Chemin du Sémaphore La Couronne 13 500 - Martigues

désignés par le Président du Conseil Général

Suppléants

Laurent AMSELLEM Chemin de la Batterie Le Petit Mas, n°2 - La Couronne 13 500 - Martigues

Christian FOUQUE Prud'homie de Martigues 17, rue Eugène Pelletan 13 500 - Martigues

Titulaire Suppléant

Jean-François MICALEFF Le Petit Mas Chemin de la Batterie - La Couronne

13500 - Martigues

Joseph GATTO 33, avenue de Carro Carro

13500 - Martigues

- c - Activité de plaisance, Article R-142-5-3 des Codes des Ports Maritimes

Désignés par le Comité Local des Usagers Permanents

Titulaires Suppléant

Fernand ABRIGLIO Traverse du Port Carro 13 500 - Martigues

Rémy BEDEREDE Quai Vérandy Carro 13500 - Martigues

Roger HADDAD PARFAIT

La Briane 9, rue Farigoule 13 770 - Venelles

Désignés par le Président du Conseil Général

Jean-François BORG

Titulaires

Cathy DOMENGE SNSM de Carro 2 allée du Poirier La Couronne 13 500 - Martigues

Frédéric BACHET Parc Marin de la Côte Bleue 31, avenue Jean Bart Plage du Rouet B.P. 42 13620 - Carry le Rouet

Suppléants

Lionel VANUCCINI SNSM de Carro 80, Domaine de l'Aigue Bleue 13960 - Sausset les Pins

Article 2 : La durée du mandat des membres du Conseil Portuaire du port de Carro est de 5 ans à compter à compter du 18 novembre 2013, date du précédent arrêté.

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur des Transports et des Ports sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui est inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Marseille, le 23 juillet 2014

Le Président Jean-Noël GUERINI

* * * * * * * * * *

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

portant nomination du Conseil Portuaire du Port de Cassis - 2013-2018

modifié suite aux élections municipales de mars 2014

VU la loi n° 82-213 du 2 mars1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 MARS 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales :

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, complétée par la loi N° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n° 83-1068 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eaux ;

VU les Articles R-141-3, R-141-4, R-142-5, R-621-2, R-621-4 et R-623-1 à R-623-4 du Code des Ports Maritimes fixant les dispositions générales relatives aux Conseils Portuaires dans les ports départementaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 1984, relatif aux transferts de compétences, au profit des collectivités locales, en matière de ports maritimes ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général en date du 4 juin 2008, portant composition du Conseil Portuaire du port de Cassis ;

VU la délibération n° 18 du conseil municipal de Cassis du 9 avril 2014 désignant son représentant titulaire et son suppléant ;

VU les propositions du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Marseille Provence en date du 10 juin 2013 ;

VU les propositions du Comité Régional des Pêches Maritimes et des élevages marins en date du 17 décembre 2012 ;

VU les propositions du Comité Local des Usagers Permanents du Port réuni le 12 octobre 2013 ;

VU les propositions du délégataire de la partie plaisance du port, le Groupement Trapani-Carrasco en date du 13 juillet 2013 ;

VU les propositions du Directeur des Transports et des Ports ;

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les membres du Conseil Portuaire du port de Cassis, désignés conformément à l'Article R-621-2 du Code des Ports Maritimes, sont les suivants :

1/ Président ;

Monsieur le Président du Conseil Général ou son représentant ;

2/ Représentant les Services du Département :

Madame le Directeur en charge des Transports et des Ports ou son représentant

3/ Représentant de la Commune de Cassis :

Titulaire : Suppléant :

Marc DE CANEVA Philippe SIEPEN

4/ Représentants du délégataire de la partie plaisance :

Titulaire : Suppléant :

Jean TRAPANI Michel CARRASCO

5/ Représentants du Personnel du Délégataire ;

Titulaire : Suppléant :

Sabine CRISANTE Nicolas LEGAIGNEUR

5/ Représentant les usagers :

- a - Activité de commerce, Article R-142-5-1 du Code des Ports Maritimes

Les catégories d'usagers, au titre des activités de commerce, parmi lesquelles doivent être désignés certains membres du Conseil Portuaire sont les suivantes :

principales entreprises industrielles, commerciales et agricoles des régions desservies par le port, armements, agences des compagnies de navigation, professionnels de la marine marchande tels que capitaines de navires, pilotes et marins de la marine marchande, entreprises de transports terrestres, sociétés concessionnaires d'outillages publics, entreprises de services portuaires, et notamment entreprises de manutention maritime, de transit, de consignation, d'exploitation d'entrepôt public des douanes, courtiers maritimes.

Désigné par la Chambre de Commerce et d'Industrie

Titulaire Suppléant

Emmanuel BARET Christian GROS Déléqué Consulaire CCIMP

CCIMP Service Animation des Elus

Service Animation des Elus Affaires Institutionnelles
Affaires Institutionnelles BP n° 21856

Désignés par le Président du Conseil Général

BP n° 2185 6 13221 - Marseille cedex 01

Titulaires Suppléant

Bruno MARQUES Malik BOUKHENIFRA Président du Syndicat Libre des Bateliers Indépendants Villa l'Abeille

La Visite des Calanques 46, avenue des Calanques

Anthony TRAPANI Quai des Moulins 13 260 - Cassis Néant

13221 - Marseille cedex 01

- b - Activité de pêche, Article R-142-5-2 du Code des Ports Maritimes

Les catégories d'usagers, au titre des activités de pêche, parmi lesquelles doivent être désignés certains membres du Conseil Portuaire sont les suivantes :

armateurs à la pêche, patrons, marins pêcheurs, ostréiculteurs, mytiliculteurs, conchyliculteurs, mareyeurs, usiniers et autres professions appelées à être représentées aux comités locaux des pêches maritimes ainsi que les consommateurs.

Désignés par le Comité Régional des Pêches

Titulaires Suppléants

Daniel ABATZIS 24 rue du Jeune Anarchasis 13260 - Cassis Mathieu MARTELO Prud'homie 1, quai JJ Barthélemy 6 13 260 - Cassis Djamal BOUKHENIFRA Prud'homie 1, quai JJ Barthélémy 13 260 - Cassis Laurent GIANETTINI Prud'homie 1, quai JJ Barthélemy 13 260 - Cassis

- c - Activité de plaisance, Article R-142-5-3 des Codes des Ports Maritimes

Les catégories d'usagers, au titre des activités de plaisance, parmi lesquelles doivent être désignés certains membres du conseil portuaire sont les suivantes :

navigateurs de plaisance, service nautique, construction, réparation, associations sportives et touristiques liées à la plaisance.

Elus par le Comité Local des Usagers Permanents

Titulaires Suppléants

Jean-Claude CAYOL 3, avenue Augustin Isnard Campagne La Ferrage - 13260 - Cassis

Daniel GILER 12 bis, chemin de St Joseph 13260 - Cassis

Michel MIGLIORE Le Clos Fleuri Route de Beaudinard 24, rue des Camélias - 13 400 - Aubagne 65, route de Puyricard 13 100 - Aix en Provence

Jean-Pierre OGNA

Claude GOBET La Forlane Crête des Brayes 13260 - CASSIS

Joseph NOURIAN 7, avenue du 11 novembre 13 260 - Cassis

Désigné par le Président du Conseil Général

Titulaire Suppléant

Paul GOBET Chemin Bérard 13 260 - CASSIS Jean-Paul GIRAUD 1, avenue Emile Bodin 13 260 - CASSIS

Article 2 : La durée du mandat des membres du Conseil Portuaire du port de Cassis est de 5 ans à compter à compter du 18 novembre 2013, date du précédent arrêté.

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur des Transports et des Ports sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Marseille, le 23 juillet 2014

Le Président Jean-Noël GUERINI

* * * * * * * * * *

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

portant nomination du Conseil Portuaire du Port de La Ciotat - 2013-2018

modifié suite aux élections municipales de mars 2014

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n° 83-1068 du 8 décembre 1983, relatif aux transferts de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eaux :

VU les Articles R-141-3, R-141-4, R-142-5, R-621-2, R-621-4 et R-623-1 à R-623-4 du Code des Ports Maritimes fixant les dispositions générales relatives aux Conseils Portuaires dans les ports départementaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 1984, relatif aux transferts de compétences, au profit des collectivités locales, en matière de ports maritimes :

VU l'arrêté du Président du Conseil Général en date du 4 juin 2008, portant composition du Conseil Portuaire de La Ciotat ;

VU la délibération n°50 du conseil municipal de La Ciotat du 17 avril 2014 désignant son représentant titulaire et son suppléant ;

VU les propositions de la S.E.M.I.D.E.P., délégataire de la gestion du Port de La Ciotat, en date du 10 septembre 2013 ;

VU les propositions du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Marseille en date du 10 juin 2013 ;

VU les propositions du Comité Régional des Pêches Maritimes et des élevages marins en date du 17 décembre 2012 ;

VU l'élection de deux représentants et de leurs suppléants par le Comité Local des Usagers Permanents du Port de La Ciotat, réuni le 7 octobre 2013 :

VU les propositions du Directeur des Transports et des Ports ;

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les membres du Conseil Portuaire du port départemental de La Ciotat, désignés conformément à l'Article R-621-2 du Code des Ports Maritimes, sont les suivants :

1/ Président :

Monsieur le Président du Conseil Général ou son représentant.

2/ Représentants du délégataire de la partie plaisance :

Titulaires : Jean-Philippe MIGNARD, Pascal SEILLIER Suppléants : Françoise NAVARRO MASSARI,

Stéphanie LECUYER

3/ Représentants de la Commune de La Ciotat :

Titulaire: Guy PATZLAFF, Adjoint au Maire Suppléant: Richard MOLINES, conseiller municipal.

4/ Représentant les Services du Département ;

Madame le Directeur en charge des Transports et des Ports ou son représentant.

5/ Représentants du Personnel du Délégataire :

Titulaire: Damien BLANC, délégué du personnel Suppléant: Philippe MARROT,

délégué du personnel, suppléant.

Suppléant: Christian GROS, Collaborateur CCIMP

6/ Représentants les usagers :

A/ Activité de commerce (Article R-142-5-1 du Code des Ports Maritimes)

désignés par la Chambre de Commerce et d'Industrie :

Titulaire : Jean-Philippe SALDUCCI, Délégué Consulaire,

Service Animation des Elus / Affaires Institutionnelles BP n° 21856 - 13221 - Marseille cedex 01

désignés par le Président du Conseil Général :

Titulaires Suppléants

Vincent LARROQUE, MONACO MARINE Chantiers Navals 46, Quai François Mitterrand 13 600 - La Ciotat Mathieu BAUDEN COMPOSITE WORKS Chantiers Navals 46, Quai François Mitterrand 13 600 - La Ciotat M.Claude FRA, batelier 2, Chemin Y. Bourder 13 260 - Cassis

M. Erik WIRTA CLASSIC WORKS 46 Quai François Mitterrand Chantiers Navals - 13600 LA CIOTAT

B/ Activité de pêche (Article R-142-5.2 du Code des Ports Maritimes)

désignés par le Comité Régional des Pêches :

Titulaires Suppléants

Antoine LUBRANO Daniel HILI
Avenue de la gare 15 Impasse Lavaux
13 600 - La Ciotat 13 600 - La Ciotat

Gérard CARRODANO Eric BAYONA
Chemin du Frais Vallon Bas Domaine d'Emeraude
13 600 - Ceyreste 25, allée de l'Ambre - 13 600 - La Ciotat

Marc GASTAUD

1er Prud'homme de La Ciotat

Quai du Baguier

13600 - La Ciotat

Jérôme LUBRANO

MIN de Saumaty, box 28

Chemin du Littoral

13 016 - Marseille

C/ Activité de plaisance (Article R-142-5.3 des Codes des Ports Maritimes)

désignés par le Comité Local des Usagers Permanents :

Titulaires Suppléants

Pierre du CHAFFAUT

204, rue de l'Escampadou

13 600 - La Ciotat

Claude CENET

Résidence Plage Bât. C

26, avenue d'Alsace - 13 600 - La Ciotat

Daniel TEXIER
Les Caraïbes
31, impasse de la Tortue - 83 270 - Saint Cyr sur Mer
Guy CHAMBET
12, impasse Pèbre
13 600 - La Ciotat

désignés par le Président du Conseil Général :

Titulaire Suppléant

Christian DOURGNON
Lionel ADENET

Résidence Chante Brise
Villa n°16, résidence du Val de Gray,
Chemin du Baguier
77, bd Bara
13 600 - La Ciotat
13013 - Marseille

Article 2 : La durée du mandat des membres du Conseil Portuaire du Port départemental de La Ciotat est de 5 ans à compter du 18 novembre 2013, date du précédent arrêté.

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services du Département et Madame le Directeur des Transports et des Ports sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui est inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Marseille, le 23 juillet 2014

Le Président Jean-Noël GUERINI

* * * * * * * * *

ARRETE

portant nomination du Conseil Portuaire du port de La Redonne

modifié suite aux élections municipales de mars 2014

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, modifiant et complétant la loi N° 82-213 du

2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, complétée par la loi N° 83-663 du 22 juillet 1983 :

VU le décret n° 83-1068 du 8 décembre 1983, relatif aux transferts de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eaux ;

VU les Articles R-141-3, R-141-4, R-142-5, R-621-2, R-623-1 à R-623-4 du Code des Ports Maritimes fixant les dispositions générales relatives aux Conseils Portuaires dans les ports départementaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 1984, relatif aux transferts de compétences, au profit des collectivités locales, en matière de ports maritimes ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général en date du 26 novembre 2002, portant composition des Conseils Portuaires des ports de La Redonne et de Niolon ;

VU la délibération du Conseil Municipal d'Ensuès-La-Redonne en date du 26 juin 2014 désignant son représentant titulaire et son représentant suppléant :

VU les propositions du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Marseille-Provence en date du 7 juillet 2010 ;

VU les propositions du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins en date du 17 décembre 2012 ;

VU les désignations du Comité Local des Usagers Permanents du port de La Redonne réuni le 24 juin 2010 ;

VU les propositions du Directeur des Transports et des Ports ;

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les membres du Conseil Portuaire du port de La Redonne, conformément à l'Article R-621-2 du Code des Ports Maritimes sont les suivants :

1/ Président.

Monsieur le Président du Conseil Général ou son représentant ;

2/ Représentant la Commune d'Ensuès La Redonne,

Monsieur Michel ILLAC, Maire d'Ensuès La Redonne titulaire

Monsieur Frédéric OUNANIAN, adjoint au Maire, suppléant;

- 3/ Monsieur le Directeur des Transports et des Ports du Conseil Général ou son représentant ;
- 4/ Représentant les usagers :
- a Activité de commerce, Article R-142-5-1 du Code des Ports Maritimes

Les catégories d'usagers, au titre des activités de commerce, parmi lesquelles doivent être désignés certains membres du Conseil Portuaire sont les suivantes :

principales entreprises industrielles, commerciales et agricoles des régions desservies par le port, armements, agences des compagnies de navigation, professionnels de la marine marchande tels que capitaines de navires, pilotes et marins de la marine marchande, entreprises de transports terrestres, sociétés concessionnaires d'outillages publics, entreprises de services portuaires, et notamment entreprises de manutention maritime, de transit, de consignation, d'exploitation d'entrepôt public des douanes, courtiers maritimes.

Désigné par la Chambre de Commerce et d'industrie Marseille-Provence

Monsieur Franck RECOING, titulaire, Direction de l'Economie et de l'Aménagement du Territoire de CCIMP Palais de la Bourse BP N° 1856 - 13222 - Marseille cedex 01

- b - Activité de pêche, Article R-142-5-2 du Code des Ports Maritimes

Les catégories d'usagers, au titre des activités de pêche, parmi lesquelles doivent être désignés certains membres du Conseil Portuaire sont les suivantes :

armateurs à la pêche, patrons, marins pêcheurs, ostréiculteurs, mytiliculteur, conchyliculteurs, mareyeurs, usiniers et autres professions appelées à être représentées aux Comités locaux des Pêches Maritimes ainsi que les consommateurs.

Désignés par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages marins

Titulaire

Suppléant

Monsieur Gérard PIANINI

597, Vallon de Graffiane
13820 - Ensuès la Redonne

Désignés par le Président du Conseil Général

Titulaire

Suppléant

Suppléant

Monsieur Alex BASSI 129, chemin de Méjean 13 820 - ENSUES la Redonne

- c - Activité de plaisance, Article R-142-5-3 du Code des Ports Maritimes

Les catégories d'usagers, au titre des activités de plaisance, parmi lesquelles doivent être désignés certains membres du Conseil Portuaire sont les suivantes :

Suppléant

navigateurs de plaisance, service nautique, construction, réparation, associations sportives et touristiques liées à la plaisance.

Désignés par le Comité Local des Usagers Permanents

Titulaire	Suppléant
Monsieur Frédéric BACHET 443, Vallon de Graffiane 13820 - Ensuès La Redonne	néant
Monsieur Jean-Michel GOELZER 21, Bd des Plaines 13700 - Marignane	néant
Monsieur Julien FARINA 133, avenue de l'escalayole 13 820 - Ensuès La Redonne	néant
Monsieur Yvan MORTALI 35, avenue Miette, Plateau de Graffiane 13 820 - Ensuès La Redonne	néant

Désignés par le Président du Conseil Général

Titulaire

Monsieur Gérard CHEVE	Monsieur Claude PROST
Président de la Société Nautique de la Redonne	Impasse des Mimosas
11, Port de la Redonne - 13820 - Ensuès la Redonne	13820 - Ensuès La Redonne
Monsieur Claude CORNUEL	Monsieur Jacques PABION
131, Chemin Monfaton	9, bd de Marseilleveyre
13820 - Ensuès La Redonne	13008 - Marseille

Article 2 : La durée du mandat des membres du Conseil Général du port d'Ensuès La Redonne est de 5 ans à compter du 10 septembre 2010, date du précédent arrêté.

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services du Département ; Madame le Directeur des Transports et des Ports sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Marseille, le 23 juillet 2014

Le Président Jean-Noël GUERINI

* * * * * * * * * *

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

portant nomination du Conseil Portuaire du port de Niolon

modifié suite aux élections municipales de mars 2014

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 MARS 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n° 83-1068 du 8 décembre 1983, relatif aux transferts de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eaux :

VU les Articles R-141-3, R-141-4, R-142-5, R-621-2, R-623-1 à R-623-4 du Code des Ports Maritimes fixant les dispositions générales relatives aux Conseils Portuaires dans les ports départementaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 1984, relatif aux transferts de compétences, au profit des collectivités locales, en matière de ports maritimes ;

VU la délibération n° 24D du Conseil Municipal du Rove du 24 avril 2014 désignant son représentant ;

VU les propositions du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Marseille-Provence en date du 7 juillet 2010 ;

VU les propositions du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Marseille en date du 17 décembre 2012 ;

VU les désignations du Comité Local des Usagers Permanents du port de Niolon réuni le 26 juin 2010 ;

VU les propositions du Directeur des Transports et des Ports ;

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les membres du Conseil Portuaire du port de Niolon, conformément à l'Article R-621-2 du Code des Ports Maritimes sont les suivants :

1/ Président,

Monsieur le Président du Conseil Général ou son représentant ;

2/ Représentant la Commune de Le Rove,

Monsieur Georges ROSSO, Maire du ROVE titulaire

Monsieur Michel JAUFFRET, Conseiller Municipal, suppléant;

3/ Monsieur le Directeur des Transports et des Ports du Conseil Général ou son représentant ;

4/ Représentant les usagers :

- a - Activité de commerce, Article R-142-5-1 du Code des Ports Maritimes

Les catégories d'usagers, au titre des activités de commerce, parmi lesquelles doivent être désignés certains membres du Conseil Portuaire sont les suivantes : principales entreprises industrielles, commerciales et agricoles des régions desservies par le port, armements, agences des compagnies de navigation, professionnels de la marine marchande tels que capitaines de navires, pilotes et marins de la marine marchande, entreprises de transports terrestres, sociétés concessionnaires d'outillages publics, entreprises de services portuaires, et notamment entreprises de manutention maritime, de transit, de consignation, d'exploitation d'entrepôt public des douanes, courtiers maritimes.

Désigné par la Chambre de Commerce et d'industrie Marseille-provence

Monsieur Franck RECOING, titulaire, Direction de l'Economie et de l'Aménagement du Territoire de CCIMP Palais de la Bourse BP N° 1856 - 13222 – Marseille cedex 01

- b - Activité de pêche, Article R-142-5-2 du Code des Ports Maritimes

Les catégories d'usagers, au titre des activités de pêche, parmi lesquelles doivent être désignés certains membres du Conseil Portuaire sont les suivantes :

armateurs à la pêche, patrons, marins pêcheurs, ostréiculteurs, mytiliculteur, conchyliculteurs, mareyeurs, usiniers et autres professions appelées à être représentées aux Comités Locaux des Pêches Maritimes ainsi que les consommateurs.

Gérard PIANINI 597. Vallon de Graffiane

13 820 - Ensuès La Redonne

Désignés par le Comité Local des Pêches

Titulaire Suppléant

Boris OBOLENSKY 14, chemin de La Redonne 13 820 - Ensuès La Redonne

Désignés par le Président du Conseil Général

Titulaire Suppléant

Monsieur Alex BASSI 129, chemin de Méjean 13 820 - ENSUES la Redonne

- c - Activité de plaisance, Article R-142-5-3 du Code des Ports Maritimes

Les catégories d'usagers, au titre des activités de plaisance, parmi lesquelles doivent être désignés certains membres du Conseil Portuaire sont les suivantes : navigateurs de plaisance, service nautique, construction, réparation, associations sportives et touristiques liées à la plaisance.

Désignés par le Comité Local des Usagers Permanents

Titulaire	Suppléant
Richard BANCK	Luc GRANIER
10, chemin de la Pergola, Niolon	4, impasse des Sardaches, Niolon
13 740 - Le Rove	13 740 - Le Rove
Patrick CASSE	Léon DANIELAN
45, rue de Lodi	9, Traverse des Ecoles
13 006 - Marseille	13170 - Les Pennes Mirabeau
Sylvain FIGLIA	Melle Dominique PORTE
17, rue Pautrier	Les Terrasses du Parc, bât. A
13004 - Marseille	99, chemin de l'Argile - 13 010 - Marseille
Georges GROS	Jean COMTE
35, Grand Rue	2, chemin des Poseurs, Niolon
13 002 - Marseille	13 740 - Le Rove

Désignés par le Président du Conseil Général

Titulaire

Claude MARIAZ 1, Chemin des Sardaches - Niolon

13740 - Le Rove

Ruddy JEAN Directeur du Centre UCPA 18, Chemin de la Batterie 13740 - Le Rove Suppléant

Vincent BARTHELAT 12, chemin de la Batterie, Niolon 13 740 - Le Rove

Marie LAINE Centre UCPA 18, Chemin de la Batterie 13740 6 Le Rove

Article 2 : La durée du mandat des membres du Conseil Général du port de Niolon est de 5 ans à compter du 10 septembre 2010, date du précédent arrêté.

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services du Département ; Madame le Directeur des Transports et des Ports sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Marseille, le 23 juillet 2014

Le Président Jean-Noël GUERINI

* * * * * * * * * *

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

portant nomination du Conseil Portuaire des ports du Pertuis, du Sagnas et du Jaï - 2013-2018

modifié suite aux élections municipales de mars 2014

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

VU la loi N° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, complétée par la loi N° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret N° 83-1068 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eaux :

VU les Articles R-141-3, R-141-4, R-142-5, R-621-2, R-621-4 et R-623-1 à R-623-4 du Code des Ports Maritimes fixant les dispositions générales relatives aux Conseils Portuaires dans les ports départementaux :

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 1984 relatif aux transferts de compétences, au profit des collectivités locales, en matière de ports maritimes :

VU l'arrêté du Président du Conseil Général en date du 14 septembre 2010, portant composition du Conseil Portuaire des Ports du Jaï, du Pertuis et du Sagnas ;

VU la délibération n° 162 du Conseil Municipal de Marignane en date du 30 avril 2014 ;

VU la délibération n° du conseil municipal de Saint-Chamas en date du 17 avril 2014 ;

VU les propositions du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Marseille-Provence en date du 10 juin 2013 ;

VU la délibération n°53/2012 du 17 décembre 2012 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages marins ;

VU le vote du Comité Local des Usagers Permanents du port du Jaï (Marignane) réuni le 29 juin, celui des Ports de Pertuis et de Sagnas (Saint-Chamas) réuni le 30 juin 2013;

VU les propositions du Directeur des Transports et des Ports ;

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : Les membres du Conseil Portuaire des ports du Jaï, du Pertuis et du Sagnas désignés, conformément à l'Article R-621-2 du Code des Ports Maritimes, sont les suivants :

1/ Président :

Monsieur le Président du Conseil Général ou son représentant.

2/ Représentants de la Commune de Marignane :

Pascal AGULLO, conseiller municipal, titulaire, Guy PONTOUS, conseiller municipal, suppléant;

Représentants de la Commune de Saint-Chamas :

Franck ROMAN, conseiller municipal, titulaire, Gilbert GRASSET, conseiller municipal, suppléante.

3/ Madame le Directeur en charge des Transports et des Ports ou son représentant.

4/ Représentant les usagers :

- a - Activité de commerce, Article R-142-5-1 du Code des Ports Maritimes

désigné par la Chambre de Commerce et d'Industrie

Titulaire Suppléant

Philippe BERUTTI Service Animation des Elus BP 21856

13221 - Marseille cedex 01

Christian GROS Service Animation des Elus BP 21856 13221 - Marseille cedex 01

- b - Activité de pêche, Article R-142-5-2 du Code des Ports Maritimes

désignés par le Comité Régional des Pêches

Thierry BROCHERIOU 65, chemin des Tartugues 13 800 - Istres

Jean-Marc DESSALIEN 2, rue Louis Blanc 13250 - Saint-Chamas

Claude HERLEMANN 9, rue Ambroise Paré, Les Rives du Bief 13 700 - Marignane

désignés par le Président du Conseil Général

Frédéric GUIDARELLI 9, rue Paul Fort 13 730 - Saint-Victoret

Patrick CALMET
Rue Henri Barbusse

Les Mûriers, bât C - 13250 - Saint-Chamas en Provence

Pierre SCOTTI 26, rue Gabriel Péri

13 250 - Saint-Chamas en Provence

Titulaire

Jean-Claude VELLA
2, Lotissement Les Moineaux
Chemin de Saint-Pierre
13 700 - Marignane

Aline ESPANA Quartier des Cabanes, 13 130 - Berre l'Etang

Suppléant

Thierry AGNELLO 12, Les Logis de Berre Bât. A 13 130 - Berre L'Etang - c - Activité de plaisance, Article R-142-5-3 des Codes des Ports Maritimes

élus par le Comité Local des Usagers Permanents de Pertuis, Sagnas

Titulaire Suppléant

René-Pierre SARAGOSSA 6, rue Belle d'Argent 13 300 - Salon de Provence Pierre LE GALL Chemin de l'Annonciade 84 570 - Malemort du Comtat

élus par le Comité Local des Usagers Permanents du Jaï

Titulaire Suppléant

Bernard DOMINICI Gilbert CORVASIER 8, Clos du Collet Rouge 5, avenue Jean Bart 13 700 - Marignane 13 700 - Marignane

désignés par le Président du Conseil Général

Titulaire Suppléant

Patrick MERY-COSTA

13, bd Pasteur

1 rue Louis Prado - Route du Loir
13 250 - Saint-Chamas

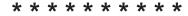
13250 - Saint-Chamas

Article 2 : La durée du mandat des membres du Conseil Portuaire est de 5 ans à compter du 18 novembre 2013, date du précédent arrêté.

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services du Département et Madame le Directeur des Transports et des Ports sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Marseille, le 23 juillet 2014

Le Président Jean-Noël GUERINI



DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA CONSTRUCTION, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'EDUCATION ET DU PATRIMOINE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Service déchets et énergie

ARRÊTÉ DU 19 AOÛT 2014 PORTANT OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE DU PROJET DE PLAN DÉPARTEMENTAL DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS NON DANGEREUX DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE n°2014/08-DEN-01

portant ouverture de l'enquête publique du projet de Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux des Bouches-du-Rhône

VU le Code de l'Environnement, Article L. 514-14,

VU le Décret n°2011-828 du 11 juillet 2011, portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets, Article 10-X,

VU le Code de l'Environnement, Articles R. 123.1 et suivants,

VU la délibération n°24 du 27 janvier 2012 de la Commission Permanente approuvant l'élaboration du Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux,

VU le dossier technique et administratif à soumettre à l'enquête publique établi à cet effet,

VU l'avis de la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi du Plan en date du 17 janvier 2014 approuvant le projet de Plan et le rapport environnemental,

VU les avis des autorités définies à l'Article R.541-20 du Code de l'Environnement sur le projet de plan et le rapport environnemental, VU la délibération n°181 du 23 mai 2014 de la Commission Permanente arrêtant le projet de Plan et le rapport environnemental,

VU l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement en date du 22 juillet 2014,

VU la décision n°140068/13 en date du 8 juillet 2014 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille désignant les membres de la Commission d'enquête,

Après concertation avec les membres de la Commission d'enquête,

ARRETE

Article 1 : Préalablement à son adoption par la Commission Permanente du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, le projet de Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux est soumis à enquête publique.

Ce document de planification territoriale a pour objet d'orienter et de coordonner l'ensemble des actions entreprises tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés en VUe d'assurer la gestion des déchets non dangereux.

Il est accompagné d'un rapport environnemental établi conformément aux dispositions des Articles L.122-6 et R.122-20 du Code de l'Environnement.

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers.

Elle est organisée conformément au Code de l'Environnement, et notamment de ses Articles L. 123-1 et suivants, L. 541-14-VIII, R. 123-1 et suivants et R. 541-13 et suivants.

Article 2 : Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille a désigné, par décision n°140068/13 en date du 8 juillet 2014 pour toute la durée de cette enquête, une commissaire enquête constituée de 4 commissaires enquêteurs, dont 3 commissaires enquêteurs titulaires et 1 commissaire enquêteur suppléant nommés ci-après :

- en qualité de Présidente de la Commission d'Enquête:

Madame Arlette GOUTTEBESSIS, directrice départementale DDASS retraitée demeurant : l'Olympe C2 40 place JD Cassini, 13100 Aix en Provence

- en qualité de commissaires enquêteurs titulaires :

Monsieur Pierre-Noel BELLANDI, chargé de mission à la DIREN retraité, expert près la Cour Administrative d'Appel et du Tribunal de Marseille

demeurant : 509 ancien chemin de Marseille, 13109 Simiane-Collongue

Monsieur Jacques BRANELLEC, Officier de marine demeurant : 1597 chemin Royal, 83330 Le Castellet

En cas d'empèchement de Madame Arlette GOUTTEBESSIS, la présidence de la commission sera assurée par Monsieur Pierre-Noel BELLANDI, membre titutaire de la commission.

- en qualité de commissaire enquêteur suppléant :

Monsieur Michel PROST, Ingénieur en aménagement et Urbanisme retraité demeurant : 76 Grand rue de la Croix Rouge, 13013 Marseille

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le membre suppléant.

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Article 3 : Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux et aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement, à savoir :

- · Le projet de Plan,
- Le résumé non technique du projet de Plan,
- · Le rapport environnemental du projet de Plan, issu de l'évaluation environnementale menée,
- · Le résumé non technique du rapport environnemental,
- La notice explicative de l'enquête publique,
- · Le recueil des avis émis lors des phases d'élaboration du Plan et de consultations administratives.

Ce recueil comprend l'ensemble des avis émis lors des différentes phases d'élaboration du Plan (l'avis de la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi du Plan en date du 17 janvier 2014 approuvant le projet de Plan et le rapport environnemental, les avis des autorités définies à l'Article R.541-20 du Code de l'Environnement, la délibération n°181 du 23 mai 2014 de la Commission Permanente arrêtant le projet de Plan et le rapport environnemental, l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement en date du 22 juillet 2014).

ENQUETE PUBLIQUE

Article 4 : L'Hôtel du Département (52, avenue de Saint-Just, 13256 Marseille - cedex 20) est désigné comme étant le siège de l'enquête, lieu où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée.

Article 5 : L'enquête publique se déroulera pendant un mois, soit du 29 septembre 2014 au 29 octobre 2014 inclus, à l'Hôtel du Département, au siège de la Communauté d'Agglomération Salon - Etang de Berre - Durance, au siège de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, au siège de la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues, au siège de la Communauté d'Agglomération Rhône Alpilles Durance, au siège de la Communauté de Communes de la Vallée des Baux-Alpilles, à la Maison des Services de la mairie de Châteaurenard, à la Direction des Routes de l'Arrondissement d'Arles, à l'Espace du Pays d'Aix, aux Archives et Bibliothèques Départementales GASTON DEFERRE, à la Mairie de Miramas où les dossiers et les registres d'enquête seront tenus à la disposition du public les jours ouvrables :

Lieux	Adresses	Jours d'ouverture au public	Horaires d'ouverture au public
Conseil Général des Bouches-du-Rhône	Hôtel du Département, service Documentation, Atrium, Rez-de-chaussée, 52 avenue de Saint-Just 13004 MARSEILLE.	Lundi au Vendredi	De 8h30 à 12h et de 13h à 17h
Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile	932 Avenue de la Fleuride Zl des Paluds, 13785 AUBAGNE	Lundi au Vendredi	De 8h à 12h et de 13h30 à 17h
Communauté de Communes de la Vallée des Baux-Alpilles	2 avenue des écoles, 13520 Maussane-les-Alpilles	Lundi au Vendredi	De 9h à 12h30 et de 14h à 17h
Communauté d'Agglomération Salon Etang de Berre - Durance	281 boulevard Maréchal Foch 13670 Salon-de-Provence	Lundi au Vendredi	De 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h
Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues	Rond point de l'Hôtel de Ville 13500 MARTIGUES	Lundi au Vendredi	De 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30
Mairie de Châteaurenard La Maison des Services	Place Voltaire 13838 CHATEAURENARD	Lundi, mardi et jeudi	De 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h
		Mercredi	De 9h à 12h et de 13h30 à 17h
		Vendredi	8h30 à 16h non stop
		Samedi	9h à 12h
Arrondissement d'Arles, Direction des Routes, Conseil Général des Bouches-du-Rhône	Quartier Fourchon, 13200 - ARLES	Lundi au Vendredi	De 9h30 à 11h45 et de 14h15 à 16h
Espace du Pays d'Aix 13090 AIX-EN-PROVENCE	8 rue du Château de l'horloge	Lundi au Vendredi	De 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h
Archives et Bibliothèque Départementales GASTON DEFFERRE 13003 MARSEILLE	18 rue Mirès,	Lundi au Vendredi Samedi	De 9h à 18h De 9h à 13h
Mairie de Miramas Service Urbanisme 13148 MIRAMAS	Rue Parmentier	Lundi au Vendredi	De 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

Pendant la durée de l'enquête, les observations sur le projet pourront être consignées par les intéressés sur lesdits registres.

Ces registres, établis sur feuillets non mobiles, seront cotés et paraphés par le Président de la Commission d'Enquête ou un membre de celle-ci.

Les observations pourront également être adressées par écrit à Madame la Présidente de la commission d'enquête, Hôtel du Département, Direction de l'Environnement, 52 avenue de Saint-Just, 13256 Marseille Cedex 20, et seront tenues à la disposition du public.

Les commissaires enquêteurs se tiendront à la disposition du public pour recevoir ses observations aux jours et horaires suivants :

Lieux et adresses	Dates et horaires des permanences
Conseil Général des Bouches-du-Rhône à MARSEILLE	Lundi 29 septembre 2014 de 9h à 12 h Mardi 14 octobre 2014 de 14h à 17h Mercredi 29 octobre 2014 de 14h à 17h
Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile à AUBAGNE	Mardi 30 septembre 2014 de 9h à 12h Mardi 14 octobre 2014 de 14h à 17h Vendredi 24 octobre 2014 de 9h à 12h
Communauté de Communes de la Vallée des Baux-Alpilles à MAUSSANE-LES-ALPILLES	Mardi 30 septembre 2014 de 14h à 17h Lundi 13 octobre 2014 de 9h à 12h Mardi 28 octobre 2014 de 9h à 12h
Communauté d'Agglomération Salon Etang de Berre - Durance à SALON DE PROVENCE	Mercredi 1er octobre 2014 de 9h à 12h Mercredi 15 octobre 2014 de 14h à 17 h Lundi 27 octobre 2014 de 9h à 12h
Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues à MARTIGUES	Lundi 29 septembre 2014 de 14h à 17h Vendredi 10 octobre 2014 de 9h à 12h Mardi 28 octobre 2014 de 14h à 17h
Mairie de CHATEAURENARD La Maison des Services	Lundi 29 septembre 2014 de 14h à 17h Jeudi 16 octobre 2014 de 9h à 12h Mardi 28 octobre 2014 de 14h à 17h
Arrondissement d'Arles, Direction des Routes, Conseil Général des Bouches-du-Rhône à ARLES	Lundi 29 septembre 2014 de 9h30 à 11h45 Jeudi 16 octobre 2014 de 14h15 à 16h Mardi 28 octobre 2014 de 9h30 à 11h45
Espace du Pays d'Aix à AIX-EN-PROVENCE	Lundi 29 septembre 2014 de 9h à 12h Jeudi 9 octobre 2014 de 14h à 17h Lundi 20 octobre 2014 de 9h à 12h Mercredi 29 octobre 2014 de 14h à 17h
Archives et Bibliothèque Départementales GASTON DEFFERRE à MARSEILLE	Mardi 30 septembre 2014 de 9h à 12h Mardi 14 octobre 2014 de 14h à 17h Samedi 25 octobre 2014 de 9h à 12h Mercredi 29 octobre 2014 de 14h à 17h
Mairie de MIRAMAS- Service Urbanisme	Mardi 30 septembre 2014 de 9h à 12H Vendredi 10 octobre 2014 de 14h à 17h Lundi 27 octobre 2014 de 14h à 17h

Article 6 : Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique pourra être consulté sur le site Internet du Conseil Général des Bouches-du-Rhône (www.cg13.fr, rubrique environnement).

Les observations du public pourront être transmises par voie électronique à l'adresse suivante : avisplandechets@cg13.fr.

Article 7 : En VUe de permettre leur lecture par le public, les observations adressées par courrier postal ou par courriel seront annexées dès leur réception, au registre d'enquête mis à la disposition du public au siège de l'enquête.

Le dossier d'enquête publique ainsi que les observations du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, dès la publication du présent arrêté et pendant toute la durée de l'enquête, en s'adressant au Conseil Général des Bouches-du-Rhône, Direction de l'Environnement, 52 avenue de Saint Just, 13256 Marseille Cedex 20.

Article 8 : Conformément à l'Article R.123-12 du Code de l'Environnement, l'adresse du site où l'intégralité du dossier soumis à enquête publique peut être téléchargée a été communiquée, pour information, au maire de chacune des communes dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.

Un exemplaire du dossier est adressé à chaque commune qui en fait la demande expresse.

PUBLICITE

Article 9 : Un avis portant à la connaissance du public les indications mentionnées dans le présent arrêté sera, par les soins du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, publié en caractères apparents, dans deux journaux habilités à publier les annonces légales, diffusés dans le Département au moins 15 jours avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Cet avis sera également publié dans deux journaux habilités à publier les annonces légales, diffusés dans le Département du Var.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre moyen, sur la zone du plan.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par les soins du Département, à l'affichage du même avis au sein de l'Hôtel du Département.

Article 10 : Toutes informations sur cette enquête peuvent être obtenues auprès du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, Direction de l'Environnement, 52 avenue de Saint Just, 13256 Marseille Cedex 20.

Interlocuteurs:

M. Michel BOURRELLY, michel.bourrelly@cg13.fr, 0413316451, responsable du projet.

Mme Marie BOUSQUET, marie.bousquet@cg13.fr, 0413311477,

Mme Dominique AZERMAI, dominique.azermai@cg13.fr, 0413316457.

Article 11 : Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête, relatifs à cette enquête, seront, à son issue, tenus à la disposition de toutes les personnes intéressées, dans l'ensemble des lieux dans lesquels s'est déroulée l'enquête, ainsi qu'au service de la Documentation du Département, pendant un an à compter de la date de remise du rapport.

Ces documents seront également publiés sur le site Internet du Conseil Général des Bouches-du-Rhône.

Article 12 : Le Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 19 août 2014

Le Président Jean-Noël GUERINI

